



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

**TAILOR ENERGY Inc.**

**CONDITIONS GÉNÉRALES POUR  
FREE ON BORD, FRANCO À BORD (« FOB »)**

**LA VENTE ET L'ACHAT DES PRODUITS PÉTROLIERS ET DÉRIVÉS DE  
PÉTROLE EN VRAC**

L'acheteur est soumis à l'obligation de procéder à une demande de **PRÉ-QUALIFICATION** en ligne, et cette demande devra être acceptée et validée au préalable par nos services avant la signature de ce contrat. Cette procédure est obligatoire pour tous les nouveaux acheteurs.



# TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

1. INTRODUCTION	
2. DÉFINITIONS	
3. MODE DE LIVRAISON	
4. RISQUE ET TITRE	
5. QUANTITÉ, QUALITÉ, MESURE ET ÉCHANTILLONNAGE	
6. PROCÉDURES DE NOMINATION DES NAVIRES	
7. CONDITIONS DE CHARGEMENT, ARRIVÉE, TEMPS D'IMMOBILISATION ET DÉPLACEMENT DU NAVIRE	
8. DEMURRAGE	
9. PRIX	
10. PAIEMENT	
11. TAXES, DROITS, AUTRES CHARGES ET COÛTS	
12. RETENUE D'ARGENT	
13. SÉCURITÉ FINANCIÈRE	
14. DESTINATION	
15. FORCE MAJEURE	
16. DROIT ET RÈGLEMENT DES LITIGES	
17. RÉSILIATION ET SUSPENSION	
18. LOIS NOUVELLES ET MODIFIÉES	
19. RESPONSABILITÉ	
20. DROITS DES TIERS ET CESSION	
21. SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT	
22. NORMES D'ÉTHIQUE	
23. CONFIDENTIALITÉ	
24. NOTICES	
25. DIVERS	
26. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD	
APPENDICE	
ANNEXE 1 - LETTRE D'INDEMNISATION (EXEMPLE) .....	50
ANNEXE 2 - GARANTIE FINANCIÈRE (EXEMPLES) .....	51
ANNEXE 3 - FORMULAIRE DE GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ MÈRE ...(EXEMPLE).....	55
ANNEXE 4 - RAPPORT D'INCIDENT.....	60



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

## 1 INTRODUCTION

Les présentes conditions générales détaillées dans le présent document sont destinées à être utilisées par TAILOR ENERGY Inc. (ci-après dénommé le "Vendeur") dans le cadre d'accords spécifiques de vente et d'achat de pétrole franco à bord ("FOB"). En cas de conflit ou de divergence entre les présentes Conditions Générales et tout Accord Spécifique pour un contrat particulier, les termes énoncés dans l'Accord Spécifique prévaudront.

## 2 DÉFINITIONS

Les termes et abréviations suivants utilisés dans les présentes Conditions Générales et la Convention Spécifique signifient :

**"Plage de dates acceptées"** désigne la plage de deux (2) jours, de 00h01 le premier jour à 24h00 le dernier jour, en heure locale, pendant laquelle le Navire Accepté doit présenter une offre NOR pour le chargement d'une cargaison de Pétrole au Terminal de Chargement ;

**" Quantité acceptée "** désigne la quantité de Pétrole à livrer contre une nomination spécifique ;  
**"Navire Accepté"** désigne un Navire désigné par l'Acheteur et accepté par le Vendeur conformément à la Clause 6 des présentes Conditions Générales ;

**"Affilié"** signifie, par rapport à l'une ou l'autre des parties, une société ou une entité qui contrôle directement ou indirectement, ou est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec le Vendeur, ou l'Acheteur, selon le cas, et par rapport au Vendeur, inclut également TAILOR ENERGY Inc., les filiales de TAILOR ENERGY INC. et ses partenaires (y compris toute subdivision politique et toute autorité locale). Aux fins de la présente définition, le terme "contrôle" signifie (à l'exception des actions nominales détenues par les administrateurs qui peuvent être exigées par la loi de la juridiction de cette société ou entité juridique) :

(a) la propriété ou le contrôle (directement ou autrement) de cinquante pour cent (50 %) ou plus du capital social, du capital avec droit de vote ou d'autres éléments similaires de l'entité contrôlée ;

(b) la propriété de parts de capital, de capital avec droit de vote ou d'éléments similaires, par contrat ou autrement, conférant le contrôle, le pouvoir de contrôler la composition ou le pouvoir de nommer cinquante pour cent (50 %) ou plus des membres du conseil d'administration, du conseil de gestion ou de tout autre organe équivalent ou analogue de l'entité contrôlée ; ou

(c) le droit de recevoir cinquante pour cent (50 %) ou plus de toute distribution de revenu ou de capital, mais pas nécessairement toutes, effectuée par l'entité contrôlée, que ce soit lors de la liquidation, de la dissolution ou autrement ;

**" Accord "** désigne les présentes Conditions générales (y compris les Annexes) ainsi que l'Accord spécifique applicable ;

**"Lois anti-corruption"** signifie pour chaque Partie respectivement, les lois relatives à la lutte contre les pots-de-vin, la corruption et/ou le blanchiment d'argent dans le ou les pays du lieu de constitution, du lieu principal d'activité et/ou du lieu d'enregistrement en tant qu'émetteur de valeurs mobilières de cette Partie, et/ou dans le ou les pays de cette Partie.



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

Le lieu de constitution, le principal établissement et/ou le lieu d'enregistrement en tant qu'émetteur de titres de la société mère ultime de la Partie ;

"**API**" signifie l'American Petroleum Institute ;

"**ASTM**" signifie la Société américaine d'essais et de matériaux ;

"**Jour Bancaire**" désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour des affaires normales dans la ville de New York, aux États-Unis d'Amérique, au Canada, sauf avis contraire formel du Vendeur

"**Baril**" désigne quarante-deux (42) gallons américains de deux cent trente et un (231) pouces cubes à soixante degrés Fahrenheit (60°F) et à la pression atmosphérique normale ;

"**Poste d'amarrage**" désigne une jetée, un quai, un ancrage, une ligne sous-marine, une installation d'amarrage à point unique ou à poste unique, un emplacement en mer, une installation flottante de stockage et de déchargement, le long des Navires ou des allèges ou tout autre lieu de chargement dont les Parties peuvent convenir de temps à autre ;

"**Connaissance**" ou "**BL**" désigne le titre de propriété habituel fourni par le Vendeur à l'Acheteur conformément au Contrat ;

"**Date du BL**" désigne la date du Connaissance et correspond au premier jour (1).

"**Oil en Vrac**" ou "**Pétrole**" désigne tout hydrocarbure, y compris les condensats, les produits pétroliers, les charges de gaz, les composants de mélange et les lubrifiants ou tel que spécifié autrement dans l'Accord spécifique, mais à l'exclusion du pétrole brut, produit par la raffinerie d'origine pour l'exportation ;

"**Acheteur**" a le sens qui lui est donné dans l'Accord spécifique applicable ;

"**Volume Contractuel**" signifie le volume total de Pétrole à livrer tel que défini dans l'Accord Spécifique ;

"**Délégué**" désigne TAILOR ENERGY Inc. agissant en tant qu'agent de commercialisation pour et au nom du Vendeur, de ses filiales, ou de ses partenaires ;

"**Point de Livraison**" désigne le point du Terminal de Chargement auquel :

- (a) le dernier accouplement à bride installé de manière permanente de la ligne de chargement du Vendeur rejoint l'accouplement à bride du collecteur d'admission de Pétrole à bord du Navire Accepté, ou;
- (b) si le Vendeur installe ou fait installer des connexions temporaires pour effectuer le chargement, l'accouplement à bride de la connexion temporaire du Vendeur rejoint le collecteur d'admission à bord du Navire Accepté ;

"**Port de déchargement**" désigne tout poste d'amarrage où le Pétrole doit être, ou a été, déchargé ;

"**Litige**" a la signification qui lui est donnée à la Clause 16.2(a) ;

"**DoS**" désigne la Déclaration de sûreté qui a la signification indiquée à la Clause 7.2(b) ;



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

" **Date d'échéance** " et " Date d'échéance ajustée " désigne la date à laquelle le paiement doit être effectué par l'Acheteur au Vendeur, ou par le Vendeur à l'Acheteur, selon le cas, conformément à la présente Convention ;

"**EDP**" signifie la Procédure de Départ Anticipé qui a la signification donnée dans la Clause 7.3(j) ;

"**Date d'entrée en vigueur**" signifie la date d'entrée en vigueur de l'Accord telle que spécifiée dans l'Accord spécifique ;

" **ETA** " désigne l'Heure d'Arrivée Prévue d'un Navire au Port de Chargement ;

" **Expert** " désigne un expert nommé conformément à la Clause 16.4 ;

" **FOB** " signifie Free On Board ou Franco à Bord, tel que défini dans la dernière édition des Incoterms ;

" **Force Majeure** " a la signification donnée dans la Clause 15 ;

" **Zone du Golfe** " est telle que définie dans la convention MARPOL, telle que modifiée de temps à autre, et qui est actuellement définie comme la zone maritime située au nord-ouest de la ligne de rhumb entre Ras al Hadd (22°30'N, 059°48'E) et Ras al Fasteh (25°04'N, 061°25'E) ;

" **Conditions générales** " désigne les présentes Conditions générales du Vendeur pour les ventes et les achats de pétrole en vrac gratuit à bord (FOB)

" **Gouvernement** " désigne, tout ministère, agence instrumentalisée ou organisation, département, bureau et/ou subdivision politique en lien avec les parties;

"**IGS**" désigne le Système de Gaz Inerte et a la signification donnée à la Clause 7.2(d) ;

"**OMI**" désigne l'Organisation Maritime Internationale ;

"**Incoterms** " désigne la dernière édition, en vigueur au moment de la livraison du pétrole, des Règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux (telles que publiées par ICC Publishing SA, 38 Cours Albert, 1, 75008 Paris, France ou toute autre organisation de publication qui lui succède) ;

"**Inspecteur indépendant**" signifie une personne ou une société indépendante, reconnue, de première classe et de bonne réputation internationale, qui est qualifiée pour échantillonner et tester la qualité et la quantité de pétrole, qui peut être nommée par le Vendeur mais mutuellement acceptable par l'Acheteur, agissant raisonnablement et nommée conformément à la clause 5.4 ;

"**IP**" signifie l'Institut du Pétrole ou ses successeurs ;

"**ISGOTT**" désigne le Guide international de sécurité pour les pétroliers et les terminaux ;

"**ISM**" signifie International Safety Management ;

**ISPS**" signifie "International Ship and Port Security" ;

"**ITOPF**" désigne la Fédération internationale des propriétaires de pétroliers contre la pollution ;

Tailor-Energy Inc Conditions de Vente des produits Pétroliers et dérivés de pétrole en vrac  
Contrat en vigueur le 21 novembre 2022



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

"**Law**" désigne les lois du Canada, à l'international, ainsi que le Règlement général de vente et d'achat de TAILOR ENERGY Inc.

" **Laytime** " désigne le temps accordé au Vendeur pour le chargement du Pétrole tel que spécifié dans la Clause 7.4 ;

" **Lettre d'indemnisation** " signifie une lettre d'indemnisation essentiellement sous la forme présentée à l'Annexe 1 ;

"**LIBOR** " désigne pour tout jour : (a) le taux interbancaire offert à Londres administré par l'ICE Benchmark Administration Limited (ou toute autre personne reprenant l'administration de l'ICE Benchmark Administration Limited) ; (b) le taux de change de l'ICE Benchmark Administration Limited.

De ce taux) pour les dépôts en dollars US de trente (30) jours tels qu'affichés sur les pages LIBOR01 ou LIBOR02 de l'écran Thomson Reuters (ou toute page Thomson Reuters de remplacement qui affiche ce taux) ou sur la page appropriée de tout autre service d'information qui publie ce taux de temps à autre à la place de Thomson Reuters (ou, si cette page ou ce service cesse d'être disponible, toute autre page ou service affichant les dépôts en dollars US de trente (30) jours pour la période applicable dont les Parties peuvent convenir) ; ou (b) si le taux mentionné au point (a) ci-dessus n'est pas disponible pour les dépôts en dollars américains de trente (30) jours pour la période applicable et que les Parties ne parviennent pas à convenir d'une autre page ou d'un autre service pour la détermination du LIBOR), le taux qui exprime en pourcentage par an le coût pour la Banque Nationale du Canada du financement des dépôts en dollars américains de trente (30) jours pour la période applicable à partir de toute source qu'elle peut raisonnablement choisir ; déterminé, dans chaque cas, à 1100 h, heure de Londres, ce jour-là

"**Calendrier de levage**" désigne le calendrier spécifiant les dates de livraison des cargaisons et les montants tels que définis dans l'Accord Spécifique, ou tels que définis dans la Clause 7.1 ;

"**Port de chargement** " désigne tout port dans lequel se trouve un poste d'amarrage dans lequel des hydrocarbures doivent être, ou ont été, chargés pour être expédiés, tel que déterminé par l'Autorité portuaire de chargement ;

"Autorité Portuaire de Chargement " désigne l'entité ayant autorité et juridiction sur le Port de Chargement de temps à autre ;

" Règlement de l'Autorité du Port de Chargement " désigne le règlement portuaire et les informations publiées par l'Autorité du Port de Chargement en relation avec le Port de Chargement de temps à autre ;

" **Terminal de Chargement** " désigne les installations de stockage et de livraison de Pétrole dans un Port de Chargement, tel que cela peut être spécifié dans l'Accord Spécifique ;

" **London Tanker Broker's Panel** " désigne l'autorité indépendante et impartiale qui fournit une variété d'évaluations de taux sur une base payante pour les compagnies pétrolières individuelles, les négociants, les opérateurs de navires-citernes et autres intérêts dans le monde entier, basée à Londres et connue sous le nom de " London Tanker Broker's Panel " ;

" **GPL** " désigne le gaz de pétrole liquéfié, composé principalement de propane, de butane et de toute combinaison de ceux-ci ;



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

"**MARPOL**" désigne la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires ;

"**NOR**" signifie un avis écrit valide de préparation au chargement donné par le capitaine du navire accepté (ou son représentant) au vendeur (ou son représentant) au terminal de chargement. Le NOR présenté par radio sera considéré comme un avis écrit à condition qu'il soit confirmé par écrit, et ce dès que cela est raisonnablement possible ;

"**OCIMF**" désigne l'Oil Companies International Marine Forum ;

"**Partie**" désigne soit l'Acheteur, soit le Vendeur, et conjointement ils peuvent être désignés comme les "Parties" ;

"**P&I Club**" désigne le club de protection et d'indemnisation applicable, membre de l'International Group of P&I Clubs ;

"**Quantité**" désigne la quantité totale d'un type particulier de Pétrole chargée ou prévue d'être chargée pendant une Plage de dates acceptées ;

"**Partie restreinte**" désigne toute personne ou entité faisant l'objet de sanctions, y compris (a) toute personne, entité ou navire identifié dans toute liste de parties désignées maintenue par toute entité gouvernementale dans le cadre de ses sanctions, y compris, mais sans s'y limiter, l'Office of Foreign Assets du Département du Trésor des Etats-Unis. Office of Foreign Assets Control du Département du Trésor américain ; (b) toute personne ou entité résidant ou organisée dans tout pays ou territoire faisant l'objet de Sanctions globales ; ou (c) toute personne détenue à cinquante pour cent (50 %) ou plus (individuellement ou globalement) ou contrôlée par une Partie restreinte ou une personne agissant pour le compte d'une Partie restreinte ;

"**Règles**" a la signification donnée à la clause 16.3 ;

"**Sanctions**" désigne les embargos commerciaux applicables, ou les lois ou règlements relatifs aux sanctions économiques ou financières (y compris les sanctions secondaires) imposés, administrés ou appliqués par les gouvernements concernés, y compris le Canada, les Nations unies, les États-Unis et l'Union européenne ou ses États membres ;

"**Vendeur**" a le sens qui lui est donné à la Clause 1 ;

"**Montant du déficit**" a la signification donnée à la Clause 19.2(a) ;

"**SIGTTO**" désigne la Society of International Gas Tanker and Terminal Operators ;

"**Accord spécifique**" désigne le contrat spécifique complétant les présentes Conditions Générales ;

"**SPM**" désigne un amarrage à point unique ;

**TBN** signifie "To Be Nominated" ;

"**Règlements et/ou Procédures du Terminal**" désigne l'ensemble des règlements et procédures établis ou habituellement pratiqués par l'exploitant d'un Terminal de Chargement en ce qui concerne les notifications, les nominations, l'accostage, la programmation, l'acceptation du Navire,



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

la documentation, le départ, la mesure et d'autres questions de santé, de sécurité, d'environnement et d'exploitation ;

" **Tonne** " désigne une tonne métrique ou une quantité dont la masse est de mille (1 000) kilogrammes ;

" **Toxique** " désigne une substance (y compris les vapeurs dégagées) nocive pour les personnes si elle est ingérée, absorbée et/ou inhalée, y compris toutes les substances pour lesquelles des limites d'exposition sont recommandées car elles peuvent être nocives pour la santé ;

"**Dollar US**" ou "**USD**" désigne la monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique ; "Navire" désigne un navire entièrement ou principalement construit ou adapté pour le transport de pétrole ; et de pétrole ;

"**Volatile**" signifie qu'un gaz s'évapore rapidement à la pression atmosphérique et/ou a un point d'éclair supérieur à moins dix (10) degrés centigrades ; et

"**Jour ouvrable**" désigne un jour autre que le vendredi, le samedi ou un jour férié du Canada.

### **3 MODE DE LIVRAISON**

3.1 Le pétrole doit être livré FOB par le Vendeur à l'Acheteur au Point de Livraison au Navire Accepté. Sauf disposition contraire de la Convention Particulière, la livraison sera donnée et prise par lots de cargaison complets ou partiels. L'Acheteur peut prendre livraison de lots partiels de marchandises sous réserve de l'accord écrit préalable du Vendeur.

3.2 En cas d'incohérence ou de conflit entre les Incoterms et le Contrat, les termes du Contrat prévaudront.

### **4 RISQUE ET TITRE**

4.1 Le Vendeur garantit expressément qu'il, ou l'un de ses partenaires qu'il représente dans ce contrat et dont il a le droit ou non de dévoiler l'identité, détient d'un titre de propriété négociable, libre et dégagé de tout privilège ou charge sur le pétrole vendu et livré dans le cadre des présentes, et que le Vendeur a le plein droit et l'autorité pour transférer ce titre et effectuer la livraison de ce pétrole à l'Acheteur, comme vendeur principal ou représentant un partenaire.

4.2 Les risques (y compris, mais sans s'y limiter, les risques de perte, d'évaporation ou d'endommagement du pétrole) et le titre de propriété du pétrole livré par le vendeur sont transférés du vendeur à l'acheteur dès que le pétrole passe le point de livraison au terminal de chargement.

4.3 Le transfert des risques et du titre de propriété du pétrole ne dépend pas de la livraison des connaissements ou de tout autre document.

4.4 Toute perte ou tout dommage subi par le pétrole pendant le chargement, s'il est causé par le navire accepté, ses officiers ou son équipage, sera à la charge de l'acheteur.





**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

## **5 QUANTITÉ, QUALITÉ, MESURE ET ÉCHANTILLONNAGE**

### **5.1 Quantité**

- (a) Sauf indication contraire dans la Convention Spécifique, le Vendeur vend et livre à l'Acheteur, et l'Acheteur achète et prend auprès du Vendeur, FOB au Point de Livraison, la quantité de Pétrole vendue en vertu de la Convention Spécifique et aux intervalles fixés dans la Convention Spécifique, et la quantité facturée sera la quantité du BL (c'est-à-dire la quantité de Pétrole stipulée comme ayant été chargée dans le BL). Sauf accord contraire dans la convention spécifique correspondante, la quantité totale de pétrole vendue dans le cadre de chaque convention spécifique est vendue et livrée au prorata de la période de ladite convention spécifique. Le Vendeur a le droit, à sa propre discrétion, de délivrer un ou plusieurs BL à l'Acheteur pour le Pétrole vendu au titre de la Convention Spécifique.
- (b) L'Acheteur a la possibilité de recevoir par cargaison plus ou moins cinq pour cent (5%) de la Quantité Acceptée comme tolérance opérationnelle, sous réserve de la disponibilité au moment du chargement. Avec l'accord du Vendeur et sous réserve de disponibilité, la tolérance opérationnelle sera portée à plus ou moins dix pour cent (10%) par cargaison.

### **5.2 Qualité**

- (a) La qualité de l'huile est celle que le vendeur met à la disposition de l'acheteur au moment et au lieu du chargement, à moins que des spécifications ne soient décrites dans la convention spécifique, auquel cas la qualité de l'huile doit être conforme à ces spécifications. Ces spécifications représentent les seules caractéristiques de qualité que l'huile est tenue de respecter.
- (b) Le vendeur ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant à la qualité ou aux spécifications du pétrole vendu. Toutes les conditions ou garanties légales ou autres, expresses ou implicites, relatives à la description ou à la qualité satisfaisante du pétrole ou à son aptitude ou sa pertinence pour un usage particulier ou autre sont exclues par les présentes, sauf dans la mesure où leur exclusion n'est pas autorisée ou applicable par application de la loi.
- (c) Sans limiter la portée des clauses 5.2(a) et 5.2(b), les parties conviennent et reconnaissent expressément que l'acheteur n'a pas le droit de rejeter le pétrole en raison d'un quelconque défaut de qualité, sauf si ce pétrole est susceptible de créer un effet négatif important sur le navire accepté ou sur la santé ou la sécurité de son équipage.
- (d) Le recours exclusif de l'Acheteur en ce qui concerne tout défaut de qualité sera un paiement d'ajustement de la qualité (ou un crédit sur la facture impayée) dû par le Vendeur qui sera déterminé :
- (e) D'un commun accord entre les parties, par référence à la valeur de marché en vigueur pour une huile de même qualité et de mêmes spécifications que celle vendue dans le cadre de la convention spécifique ; ou, à défaut d'accord mutuel,
- (f) par l'expert désigné conformément à la clause 16.4 ci-dessous, par référence à la valeur de marché prévalant pour un pétrole de même qualité et de mêmes spécifications que celui vendu dans le cadre de la convention spécifique.



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

### 5.3 Mesures, échantillonnage et tests

(a) Le Vendeur doit fournir, exploiter et entretenir, ou faire en sorte que soient fournis, exploités et entretenus, tous les dispositifs nécessaires à la collecte d'échantillons et à la détermination de la quantité, de la qualité et de la composition du Pétrole livré, ainsi que tous les autres dispositifs de mesure ou d'essai qui sont nécessaires pour effectuer les mesures et les essais au Terminal de Chargement.

(b) La mesure des quantités et le prélèvement d'échantillons aux fins de déterminer la conformité du Pétrole avec les dispositions de la Convention Particulière en matière de qualité et de quantité (le cas échéant) sont effectués par le Vendeur conformément aux bonnes pratiques habituelles au Terminal de Chargement au moment du chargement, sauf disposition contraire de la Convention Particulière. Les certificats de qualité et de quantité (ou tout autre document équivalent pouvant être délivré au Terminal de Chargement) du Pétrole composant la cargaison seront basés sur les mesures du Vendeur prises conformément à la Clause 5.3(a), seront délivrés par l'opérateur du Terminal de Chargement conformément à cette pratique standard, et seront concluants et contraignants pour les deux Parties pour facturation, mais ne porte pas atteinte aux droits de l'une ou l'autre des Parties de faire une réclamation en vertu des Clauses 5.5 et/ou d'initier un Différend en vertu de la Clause 16. Le BL déterminera la quantité de pétrole livrée conformément aux mesures effectuées au port de chargement et sera considéré comme définitif et contraignant pour les deux Parties.

(c) La quantité d'hydrocarbures est déterminée au terminal de chargement sur la base des mesures effectuées par le vendeur conformément aux clauses 5.3(a) et 5.3(a) dans l'ordre de préséance suivant :

- (i) Relevés de compteurs ou relevés combinés de compteurs ;
- (ii) Mesures manuelles ou automatiques (si elles sont vérifiables) des réservoirs de rive ; et
- (iii) Chiffres de bord ajustés en fonction du facteur d'expérience du navire (VEF) accepté.

(d) Les échantillons destinés à déterminer la qualité des hydrocarbures sont prélevés

conformément aux règlements et/ou procédures du terminal, dans l'ordre de préséance suivant :

- (i) Composite volumétrique pondéré d'échantillons représentatifs prélevés dans les citernes côtières appropriées avant le chargement ; et
- (ii) Échantillonneur automatique, proportionnel au débit, en ligne.

(e) Le Vendeur doit s'efforcer de faire en sorte que les échantillons de pétrole soient conservés sous scellés par l'opérateur du Terminal de chargement ou tout autre représentant autorisé, pendant au moins soixante-quinze (75) jours à compter de la Date BL, ou plus longtemps si un litige est déposé dans les soixante (60) jours conformément à la Clause 5.5. L'Acheteur a le droit de recevoir un échantillon représentatif d'un minimum d'un (1) litre du Pétrole chargé, et cet échantillon sera placé à bord du Navire Accepté si l'Acheteur le demande au moment de la nomination du Navire. L'Acheteur a le droit d'assister à l'échantillonnage et de valider les scellés.

(f) Nonobstant la Clause 5.3(c) ou 5.4(b), les échantillons de GPL ne seront pas conservés sauf si cela est déterminé dans la Convention Spécifique. En cas de notification d'un Différend sur les



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

conclusions de l'inspection du Port de Chargement, l'une ou l'autre des Parties peut demander à l'Inspecteur Indépendant de prélever et de conserver pendant soixante-quinze (75) jours des échantillons de GPL et tous les frais raisonnables y afférents seront partagés à égalité entre les Parties.

#### **5.4 Inspection indépendante**

(a) Le Vendeur doit désigner un Inspecteur Indépendant pour mesurer et/ou assister à la mesure de la qualité et de la quantité de Pétrole chargé au Point de Livraison, sous réserve de l'obtention de tout accord préalable nécessaire de l'opérateur du Terminal de Chargement. Tous les frais raisonnables de l'inspecteur indépendant seront partagés à parts égales entre les parties et l'inspecteur indépendant fournira un rapport aux parties. L'Inspecteur Indépendant sera également autorisé à prendre des mesures à bord du Navire conformément à la Clause 5.4(b).

(b) L'Inspecteur Indépendant aura le droit de prélever des échantillons représentatifs des réservoirs désignés du Navire Accepté. Le Vendeur fera tout son possible pour que ces échantillons soient conservés dans un état scellé pendant au moins soixante-quinze (75) jours à compter de la Date BL. L'Acheteur et le Vendeur auront le droit de recevoir ces échantillons, d'assister à l'échantillonnage et de valider les scellés. Ces échantillons ne primeront pas sur les mesures prises et les certificats émis par le Vendeur ou l'opérateur du Terminal de Chargement respectivement, conformément aux Clauses 5.3(a) et 5.3(b) mais pourront être utilisés par l'une ou l'autre des Parties pour appuyer une réclamation conformément à la Clause 5.5 et/ou un Différend conformément à la Clause 16.

(c) A la fin du chargement, l'inspecteur indépendant est tenu de préparer un rapport et des certificats signés indiquant la qualité et la quantité du pétrole chargé et de les fournir au vendeur et à l'acheteur dès que possible. L'inspecteur indépendant doit informer le vendeur et l'acheteur par câble, courrier électronique ou télécopie de la qualité et de la quantité déterminées dès que possible après l'achèvement du chargement de la cargaison.

(d) S'il existe une différence entre les conclusions de l'inspecteur indépendant et du vendeur conformément à la clause 5.3(a) et 5.3(b), l'inspecteur indépendant doit en informer les parties dès que possible. Les Parties conviennent que tous les certificats de qualité et de quantité délivrés par l'Inspecteur Indépendant à l'Acheteur concernant le chargement du Pétrole au Point de Livraison sont uniquement destinés à des fins d'information et ne prévalent pas sur les mesures prises ou les certificats délivrés par le Vendeur ou l'opérateur du Terminal de Chargement respectivement, conformément aux Clauses 5.3(a) et 5.3(b), mais peuvent être utilisés par l'une ou l'autre Partie pour soutenir une réclamation conformément à la Clause 5.5 et/ou un Différend conformément à la Clause 16.

(e) Si un Inspecteur Indépendant mutuellement acceptable n'est pas ou ne peut pas être nommé, ne se présente pas, ou n'est pas en mesure de remplir correctement les fonctions souhaitées, alors, sans préjudice de la Clause 5.5, le chargement du Navire Accepté doit se poursuivre et le Vendeur doit demander à l'opérateur du Terminal de Chargement de remplir les fonctions que l'Inspecteur Indépendant aurait remplies. Dans ce cas, l'opérateur du Terminal de Chargement sera considéré comme l'Inspecteur Indépendant aux fins de la présente Clause 5.4.



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

## 5.5 Réclamations

(a) Sous réserve des clauses 5.1(b) et 5.2(b), toute notification de réclamation relative à un défaut apparent de la quantité ou de la qualité chargée, dans le cas de l'Acheteur, ou à un excès apparent de la quantité chargée, dans le cas du Vendeur, concernant le Pétrole, doit être faite par écrit au Vendeur ou à l'Acheteur, selon le cas, immédiatement après la découverte du défaut ou de l'excès apparent. Toute réclamation de ce type concernant un défaut de quantité ou de qualité ou un excès de quantité ne sera recevable que si elle est notifiée par écrit au vendeur ou à l'acheteur, selon le cas, dans les soixante (60) jours suivant la date du BL et accompagnée de preuves écrites à l'appui de la réclamation. Si le Vendeur ou l'Acheteur, selon le cas, ne reçoit aucune réclamation formelle de la part du Vendeur ou de l'Acheteur dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Date du BL, la réclamation sera recevable.

(b) Aucune réclamation ne sera admise au titre d'une insuffisance de quantité lorsque la différence entre (i) la quantité chargée telle que déterminée par l'Inspecteur indépendant et le Vendeur ou (ii) la quantité du BL et la quantité sortie (telle que mesurée à terre lors du déchargement) est égale ou inférieure à zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) de la quantité du BL et de la quantité chargée, conformément au BL.

(c) Sous réserve de la clause 5.5(a) (et sans limiter la portée des clauses 5.3(a) et 5.3(b) ci-dessus), en cas de réclamation sur la qualité du pétrole livré, l'Acheteur et le Vendeur se référeront à l'analyse des échantillons de pétrole livré qui sera effectuée indépendamment par les Parties. Cette analyse sera contraignante pour les deux parties si elle s'avère en accord l'une avec l'autre, et dans la limite de la reproductibilité des méthodes ASTM et/ou IP pertinentes. Si cette analyse s'avère différente, les échantillons restants seront analysés par un troisième laboratoire, à convenir entre l'Acheteur et le Vendeur. Le résultat de cette analyse sera définitif et le coût de celle-ci sera supporté par la partie perdante de la réclamation. Aucune réclamation présentée par l'Acheteur pour une cargaison de pétrole ne sera considérée comme un motif de rejet d'une autre cargaison de pétrole à livrer en vertu du Contrat.

(d) Sous réserve des Clauses 5.5(a) et 5.5(b) (et sans limiter la portée des Clauses 5.3(a) et 5. (d) Sous réserve des clauses 5.5(a) et 5.5(b) (et sans limiter la portée des clauses 5.3(a) et 5.3(b) ci-dessus), en cas de réclamation entre les Parties sur la quantité de pétrole, si cette réclamation ne peut pas être résolue mutuellement par les Parties sur la quantité et/ou la qualité du pétrole, si cette réclamation ne peut pas être résolue mutuellement par les Parties dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'une des Parties à l'autre de l'existence d'un différend, l'une des Parties peut soumettre la question à la détermination d'un expert conformément à la clause 16.4.

## 6 PROCÉDURES DE NOMINATION DES NAVIRES

6.1 La Plage de dates acceptées est déterminée conformément à la Clause 7.1. Le Navire Accepté doit arriver et présenter NOR pour charger le Pétrole au Point de Livraison dans cette Plage de Dates Acceptées.

6.2 L'Acheteur doit désigner le Vendeur par écrit au plus tard quinze (15) jours avant le premier jour de la Plage de Dates Acceptée. La nomination (qui doit inclure la plage de dates concernée) doit spécifier, pour les questions de sécurité, d'environnement, de sûreté et d'exploitation, au minimum :



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

- (a) Le nom du navire, le numéro OMI, la date de construction, le pavillon, la liste complète de l'équipage et l'agent au terminal de chargement (ou TBN) ;
- (b) Les détails du navire tels que requis, y compris la taille, le port en lourd d'été, la longueur totale, la largeur, le tirant d'eau et la capacité (ou TBN) et toute autre spécification requise par l'opérateur du Terminal de Chargement ou l'Autorité Portuaire de Chargement ;
- (c) l'ETA au Port de Chargement du Navire ; l'Acheteur ou son représentant notifiera par la suite au Vendeur ou à son représentant toute modification de l'ETA conformément à la Clause 7.2(a), mais la Plage de Dates Acceptées sera la suivante révisé uniquement avec l'accord écrit du Vendeur. L'octroi ou le refus de cet accord est à la seule discrétion du vendeur ;
- (d) la qualité et la quantité approximative de pétrole à charger ;
- (e) les détails de toute cargaison à bord en cas de chargement d'une cargaison partielle ;
- (f) les trois (3) cargaisons précédentes, les ports de chargement et les ports de déchargement ainsi que toute autre destination du Navire pendant cette période ;
- (g) la destination prévue du Pétrole à charger et toute autre destination du Navire avant son déchargement complet ;
- (h) pour le GPL, la température de chargement des citernes à cargaison du Navire, et si le refroidissement des citernes et/ou la purge seront nécessaires ;
- (i) toutes autres données et informations que le Vendeur ou l'Autorité Portuaire de Chargement ou l'opérateur du Terminal de Chargement peuvent raisonnablement exiger ;
- (j) si le Navire était en cale sèche dans le dernier port visité par le Navire ; et
- (k) des instructions écrites complètes concernant les détails et la destination des Connaissances et tout autre document qui pourrait être requis. Le Vendeur s'efforcera raisonnablement de faire en sorte que les instructions soient exécutées, mais le Vendeur ne sera pas tenu de suivre toute instruction incompatible avec les Réglementations de l'Autorité Portuaire de Chargement et/ou les Réglementations et/ou Procédures du Terminal en vigueur de temps à autre ou toute disposition, expresse ou implicite, du Contrat.

6.3 Si l'une des informations susmentionnées n'est pas disponible, par exemple si un navire spécifique ne peut être identifié, l'Acheteur devra fournir les informations manquantes dès qu'elles seront disponibles, au plus tard dix (10) jours avant le premier jour de la Plage de dates acceptées.

6.4 La nomination de Navire de l'Acheteur ne sera pas effective (et le Vendeur n'a aucune obligation de livrer du Pétrole à cet égard) à moins qu'elle ne soit reçue par le Vendeur au plus tard dix (10) jours avant le premier jour de la Plage de Dates Acceptée. Nonobstant ce qui précède, si la nomination est reçue par le Vendeur après ce dixième (10ème) jour et que le Vendeur (agissant à son entière discrétion) accepte cette nomination, elle sera effective mais, sous réserve des dispositions des Clauses 7.3(a), 7.4(h) et 7.4(i), le Laytime ne commencera pas avant que le Navire Accepté n'ait effectivement commencé à charger.

6.5 Nonobstant toute disposition contraire exprimée ou implicite dans le Contrat, le Vendeur a le droit de :



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

(a) accepter toute nomination faite par l'Acheteur conformément à la Clause 6.2 et le Navire nommé par l'Acheteur dans une telle nomination acceptée par le Vendeur sera le "Navire Accepté" ;  
(b) de rejeter toute nomination faite par l'Acheteur conformément aux Clauses 6.2 et 6.6 pour tout motif raisonnable ;

(c) rejeter un Navire Accepté en question avant son arrivée au Port de Chargement, nonobstant toute acceptation antérieure de ce Navire (qu'il soit nommé dans la Convention Spécifique ou désigné conformément à la Clause 6.2 ou 6.3 ou substitué conformément à la Clause 6.8), pour tout motif raisonnable si ce Navire est impliqué dans un incident ou si des informations plus récentes concernant ce Navire deviennent disponibles pour le Vendeur à tout moment après cette acceptation antérieure. Dans ce cas, l'Acheteur devra proposer un autre Navire au Vendeur dans les deux (2) jours suivant le rejet par le Vendeur du Navire initialement proposé.

6.6 Le Vendeur doit notifier l'acceptation ou le rejet de toute nomination faite par l'Acheteur conformément à la Clause 6.2 ou 6.3, dans les deux (2) Jours Ouvrables suivant la réception de la nomination. En cas de rejet, l'Acheteur devra rapidement proposer un autre Navire ou une autre plage de dates pour acceptation ou rejet par le Vendeur. En cas de rejet de la seconde nomination, l'Acheteur et le Vendeur conviendront d'une solution alternative, mais cela ne réduit en rien l'obligation de l'Acheteur de lever la Quantité Acceptée pendant la Plage de Dates Acceptée.

6.7 Si la Convention Particulière est conclue à une date postérieure à l'une des dates de nomination et/ou de notification, les Parties s'efforceront d'accomplir toutes les procédures qui auraient dû être accomplies dans les vingt-quatre (24) heures suivant la conclusion de la Convention Particulière.

6.8 L'Acheteur peut, si cela est nécessaire à l'exécution de ses obligations en vertu de la Convention, et avec l'accord écrit du Vendeur, substituer un autre Navire au Navire Accepté à condition que :

(a) la taille du Navire de substitution, sa capacité de transport et la quantité et la qualité du Pétrole à charger ne diffèrent pas, sans l'accord écrit préalable du Vendeur à sa seule discrétion, de manière significative de la taille et de la capacité de transport du Navire Accepté précédemment nommé et de la quantité et de la qualité du Pétrole spécifiées dans la nomination précédente ;

(b) le Laytime qui se serait appliqué au Navire précédemment Accepté s'appliquera au Navire de substitution ;

(c) l'Acheteur doit notifier par écrit au Vendeur cette substitution (ainsi que les informations spécifiées à la Clause 6.2 concernant le Navire de substitution) au plus tard cinq (5) jours avant le premier jour de la Plage de dates acceptées du Navire précédemment accepté ; et

(d) le Navire de substitution est accepté par le Vendeur et l'Autorité Portuaire de Chargement conformément aux dispositions de la présente Clause 6.8.

6.9 L'Acheteur est responsable de tous les coûts associés à tout retard du Navire Accepté ou du chargement du Pétrole en vertu de l'Accord en raison du fait que les informations devant être fournies par l'Acheteur conformément à la présente Clause 6 n'ont pas été fournies à l'heure ou à la date spécifiée dans la Clause 6.3 ou en raison du non-respect des procédures de nomination ci-incluses, et tout retard causé par le manque d'informations ou en raison du non-respect des



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

procédures de nomination ci-incluses ne sera pas comptabilisé dans le Laytime ou, si le Navire Accepté est en surestarie, dans le temps en surestarie. L'Acheteur s'engage à payer et à régler ces litiges conformément à la clause 10.5 et indépendamment du fait que la question soit soumise à l'arbitrage ou non.

6.10 Nonobstant toute acceptation préalable d'un Navire par le Vendeur, si à tout moment avant le transfert du titre et du risque dans le Pétrole, le Navire Accepté cesse d'être à tous égards apte, prêt à charger, manipuler, transporter, décharger ou être approprié pour les opérations au Port de Chargement :

(a) le Vendeur aura le droit de ne pas accoster le Navire Accepté et toute surestarie en résultant ne sera pas à la charge du Vendeur ; et

(b) l'Acheteur sera tenu de remplacer ce Navire Accepté par un autre Navire qui est à tous égards apte, prêt à être chargé, manipulé, transporté, déchargé et adapté aux opérations dans le Port de Chargement et qui est conforme aux autres exigences de cette Clause 6.

6.11 L'Acheteur doit se familiariser avec les limitations et restrictions de taille du Navire au Point de Livraison et à ses abords, telles que les restrictions de tonnage de poids mort et de déplacement, la longueur hors tout, le tirant d'eau en charge, les marées, le dégagement sous quille et autres limitations actuellement en vigueur. L'Acheteur doit se tenir informé de tout changement dans les restrictions mentionnées qui peuvent survenir de temps à autre, et ne doit pas désigner de Navires dont les spécifications dépassent ces limitations.

6.12 L'Acheteur doit être pleinement familiarisé et doit se conformer aux Réglementations et/ou Procédures du Terminal au Point de Livraison, telles qu'elles sont actuellement en vigueur, et le Vendeur doit fournir à l'Acheteur toutes les informations pertinentes et facilement disponibles, si demandé.

6.13 L'Acheteur déclare, garantit et s'engage à ce que :

(a) il désignera un Navire qui respecte les Réglementations et/ou Procédures du Terminal ou les Réglementations de l'Autorité Portuaire de Chargement, y compris, mais sans s'y limiter, le tirant d'eau du Navire, sa longueur hors tout, sa largeur, son port en lourd et son âge ;

(b) le Navire Accepté doit appartenir à un membre de l'ITOPF ou être affrété par lui ;

(c) au moment du chargement, le navire accepté doit avoir un équipage, des officiers et un capitaine professionnels complets et compétents, et être exploité et entretenu de manière à se conformer entièrement aux dernières recommandations de l'ISGOTT (pour les navires non GPL) ou du SIGTTO (pour les navires GPL), aux recommandations de l'OMI et aux "Directives pour le contrôle des drogues et de l'alcool à bord des navires" de l'OCIMF ;

(d) le Navire Accepté est entièrement conforme au Code ISM et au Code ISPS et l'Acheteur fournira toute documentation nécessaire au Vendeur si cela lui est demandé ;

(e) il connaît, et doit faire en sorte que le Navire Accepté respecte, les Réglementations et/ou Procédures du Terminal et les Réglementations de l'Autorité Portuaire de Chargement, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les réglementations de sécurité et les procédures de sûreté et d'urgence ;



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

(f) le Navire Accepté doit avoir à son bord un certificat d'assurance valide tel que décrit dans la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC) de 1992 (ou équivalent pour le transport ou les cargaisons en vertu des présentes qui ne sont pas couvertes par la CLC) et dispose d'une couverture d'assurance contre la pollution par les hydrocarbures dont la portée et les montants ne sont pas inférieurs à ceux prévus par les règles des Clubs de Protection et d'Indemnisation (P&I) conclues entre le Groupe international des Clubs P&I. L'assurance P&I comprendra une couverture complète contre la responsabilité pour perte/dommages à la cargaison et une couverture contre la responsabilité pour pollution pour un montant qui ne sera pas inférieur à un milliard de dollars US (1 000 000 000 USD) par incident (ou plus si le minimum du club P&I augmente). L'Acheteur doit fournir au Vendeur la preuve de cette assurance P&I dès la désignation du Navire ou à tout moment pendant la durée du Contrat ;

(g) le Navire Accepté a à son bord tous les certificats de responsabilité financière appropriés, y compris l'Assurance P&I, concernant la pollution par les hydrocarbures pour le voyage ; et

(h) sans préjudice de ce qui précède, l'Acheteur doit s'assurer que chaque Navire Accepté doit, au moment du chargement :

(i) se conformer à l'ensemble des réglementations, législations et instructions applicables des autorités gouvernementales, locales et portuaires (y compris le Terminal de Chargement) en matière de santé, de sécurité, de sûreté, d'environnement et d'exploitation, et se conformer à tous égards à l'ensemble des réglementations et accords internationaux pertinents ; et

(ii) disposer d'une coque, de machines, de chaudières, de réservoirs, d'équipements et d'installations en bon ordre et en bon état, à tous égards adaptés au service requis et aptes à charger et transporter le Pétrole spécifié dans la Convention Spécifique.

6.14 Si l'Acheteur ou le Navire Accepté ne se conforme pas aux dispositions de la présente Clause 6 ou n'est pas en mesure de fonctionner correctement ou ne parvient pas à charger la Quantité Acceptée, le Vendeur (ou son représentant) peut refuser d'accoster ou de charger ou de continuer à charger le Navire Accepté et n'aura aucune obligation de fournir le Pétrole qui aurait autrement été livrable à l'Acheteur sur ce Navire Accepté, et le Vendeur peut vendre ou disposer autrement de ce Pétrole comme le Vendeur peut, à son entière discrétion, le déterminer et exercer ses recours conformément à la Clause 16.

7

7.1

## **CONDITIONS DE CHARGEMENT, ARRIVÉE, TEMPS D'IMMOBILISATION ET DÉPLACEMENT DU NAVIRE**

(a) Plage de dates acceptées et quantité acceptée

L'Acheteur et le Vendeur doivent fixer dans la Convention Spécifique une Plage de Dates Acceptée de deux (2) jours pour commencer le levage d'une qualité et d'une quantité de Pétrole correspondante, qui doivent également être fixées dans la Convention Spécifique. Si la Plage de Dates Acceptées et/ou la Quantité Acceptée ne sont pas définies dans l'Accord Spécifique, la Plage de Dates Acceptées et/ou la Quantité Acceptée seront celles convenues entre les Parties ou, en l'absence de tout accord, déterminées comme suit :





**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

(b) Au plus tard le premier (1er) jour de chaque mois M-1, le Vendeur délivrera à l'Acheteur le programme de levage pour le mois M spécifiant la Quantité acceptée, la qualité de l'huile et la Plage de dates acceptées correspondantes de toutes les cargaisons à lever au cours du mois M (ce programme de levage étant le "Programme de levage"), que l'Acheteur doit accepter.

## **7.2 Avis**

l'Acheteur le programme de levage pour le mois M spécifiant la Quantité acceptée, la qualité du pétrole et la Plage de dates acceptées correspondante de toutes les cargaisons à lever au cours du mois M (ce programme de levage étant le "Programme de levage"), que l'Acheteur doit accepter.

### **Avis**

(a) L'Acheteur doit s'assurer que le Vendeur et l'Opérateur du Terminal de Chargement et/ou l'Autorité Portuaire de Chargement (selon le cas) sont informés de l'heure d'arrivée prévue (ETA) du Navire Accepté à sept (7) jours, soixante-douze (72) heures, quarante-huit (48) heures, vingt-quatre (24) heures et douze (12) heures avant l'arrivée, avec notification des variations supérieures à quatre (4) heures au cours des dernières vingt-quatre (24) heures, plus tout intervalle requis par le Vendeur, les représentants du Vendeur ou l'opérateur du Terminal de Chargement et/ou l'Autorité Portuaire de Chargement. A l'arrivée, l'Acheteur doit confirmer l'heure exacte d'arrivée du Navire Accepté.

(b) Le Navire Accepté doit soumettre une Déclaration de Sûreté ("DoS") aux autorités compétentes avant l'arrivée au Port de Chargement lorsque cela est requis.

(c) A l'arrivée du Navire Accepté à la position habituelle de mouillage ou de planche à voile pour le Terminal de Chargement et le Point de Livraison, le capitaine du Navire Accepté ou son représentant donnera au Vendeur ou au représentant du Vendeur au Terminal de Chargement un NOR. Ce NOR ne sera pas donné avant que le Navire Accepté ait reçu toutes les autorisations requises par les douanes et autres autorités gouvernementales locales et soit à tous égards prêt à charger.

(d) Tout navire accepté équipé d'un système de gaz d'échappement ("IGS") ne sera pas autorisé à accoster ou à charger ou décharger des hydrocarbures à moins que l'IGS ne soit en bon état, opérationnel et que les citernes à cargaison soient inertes. Si un Navire arrive alors que l'IGS est inopérant, le Navire accepté ne sera pas amarré tant que l'IGS ne sera pas opérationnel et que les citernes à cargaison ne seront pas désamorçées, et jusqu'à ce moment-là, le NOR ne sera pas donné, ou s'il est donné, il ne sera pas effectif, et le Temps de pose ne commencera pas avant le début du chargement.

(e) L'Acheteur doit s'assurer qu'avant minuit (heure locale au Terminal de chargement) le dernier jour de la Plage de dates acceptées, le Navire Accepté est prêt à charger la Quantité de pétrole acceptée, à condition qu'il soit arrivé au Terminal de chargement (ou au lieu d'attente habituel) et qu'il ait rempli toutes les formalités et exigences de l'Accord, y compris la remise du NOR.

(f) La remise de la NOR par le Navire Accepté oblige l'Acheteur à recevoir le Pétrole dès que possible pour le Vendeur, même si cela signifie que le chargement est en dehors de la Plage de Dates Acceptées.



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

## Conditions de chargement

- (a) Le Vendeur n'a aucune obligation de commencer le chargement du Navire Accepté avant 06h00 (heure locale du Terminal de Chargement) le premier jour de la Plage de Dates Acceptées, sauf accord écrit contraire entre les Parties.
- (b) Le Vendeur doit fournir, ou faire en sorte que soit fourni, un poste d'amarrage sûr pour le Navire Accepté, que le Navire Accepté peut atteindre et quitter en toute sécurité et où il peut toujours se coucher et charger en étant toujours en sécurité à flot. Le Vendeur maintiendra en bon état de fonctionnement tous les tuyaux flexibles, les raccords, les canalisations, le stockage et les locaux nécessaires au chargement du Navire Accepté.
- (c) Tous les frais attribués au Navire Accepté, y compris, mais sans s'y limiter, les droits de quai, les droits d'amarrage et les droits de quai, sont à la charge de l'Acheteur.
- (d) Le Vendeur et/ou le Terminal de Chargement a le droit d'ordonner au Navire Accepté de changer de poste d'amarrage, tous les frais, y compris mais non limités au remorquage, au pilotage, aux frais d'agence supplémentaires et aux surestaries étant à la charge du Vendeur si ce changement est effectué pour les besoins du Vendeur. Sans limitation, les déplacements effectués pour les raisons suivantes seront considérés comme n'étant pas "pour les besoins du Vendeur" :
- (i) si la convention spécifique stipule qu'un déplacement de poste d'amarrage est nécessaire ;
  - (ii) s'il est habituel pour le Terminal de Chargement et/ou le Port de Chargement (selon le cas) ou habituel pour la quantité et/ou la combinaison particulière de Pétrole qui doit être chargée ;
  - (iii) en raison d'un cas de Force Majeure ;
  - (iv) pour des raisons de sécurité imputables au Navire Accepté ;
  - (v) en raison d'un problème avec le Navire Accepté ; ou
  - (vi) en raison de la prise de soutes par le Navire Accepté.
- (e) L'acheteur est responsable de tous les coûts liés au déplacement ou à tout autre déplacement, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement destinés au vendeur.
- (f) Le Vendeur n'est pas responsable des pertes ou dommages, et n'est pas tenu de commencer ou de poursuivre le chargement, si le Navire Accepté dépasse la longueur, le tirant d'eau ou d'autres dimensions telles qu'elles ont été préalablement communiquées par l'Acheteur et vérifiées pour le Terminal de Chargement ou l'approche.
- (g) L'Acheteur est tenu de s'assurer que les citernes à cargaison du Navire Accepté sont à la température acceptable pour recevoir le Pétrole et que le Navire Accepté peut chauffer/refroidir le Pétrole dans la plage de température acceptable (comme indiqué dans l'Accord Spécifique ou conformément aux pratiques standard de l'industrie si cela n'est pas indiqué).
- (h) Le vendeur est tenu de s'assurer que l'huile se trouve dans la plage de température acceptable (telle que définie dans l'accord spécifique ou conformément aux pratiques courantes du secteur si cela n'est pas précisé). Lorsque la température de l'huile est en dehors de la plage acceptable,



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

l'acheteur doit faire des efforts raisonnables pour recevoir l'huile comme prévu et atténuer tout coût supplémentaire. Avant le début du chargement, l'Acheteur doit notifier au Vendeur tous les coûts

raisonnables anticipés qui peuvent être encourus en raison de l'échec du Vendeur à garantir que la température du Pétrole est dans la plage de température acceptable (par exemple, le coût des soutes et le temps utilisé pour augmenter ou abaisser la température), et sous réserve de la clause 7.3(i), le Vendeur accepte de rembourser à l'Acheteur ces coûts. Les frais raisonnables ; à condition que, en ce qui concerne une telle réclamation, l'acheteur fournisse au vendeur une preuve raisonnable des frais encourus.

(i) Nonobstant ce qui précède, le Vendeur ne sera tenu de payer l'Acheteur conformément à la Clause 7.3(h) que si :

(i) le Navire Accepté est arrivé pendant la Plage de Dates Acceptées avec ses citernes de cargaison à la température acceptable ;

(ii) la plage de température inacceptable du Pétrole n'est pas liée à une quelconque faute ou défaillance ou fonctionnement du Navire Accepté ou de l'Acheteur ; et

(iii) le Vendeur choisit de charger le Pétrole sur le Navire Accepté malgré la température de la plage de température acceptable.

(j) L'Acheteur sera responsable de tous les coûts d'utilisation excédentaire du poste à quai liés au Navire Accepté dans le cas où le Vendeur encourt de tels coûts en raison d'un retard ou d'une défaillance de l'équipement ou de l'équipage de l'Acheteur ou du Navire Accepté qui ne sont pas facturés directement à l'Acheteur ou au Navire Accepté par le Terminal de Chargement, en fournissant une preuve écrite de ces coûts. L'Acheteur remboursera ces coûts au Vendeur conformément à la Clause 10.5.

(k) Dès que les tuyaux de chargement ont été déconnectés, le Navire Accepté doit libérer le Poste de Chargement, sous réserve des considérations de sécurité et de la documentation. L'EDP tel que prévu dans les procédures du Port de Chargement, doit être appliqué dans tous les cas au choix du Vendeur lorsque cela est possible comme suit :

(i) le Vendeur doit faire en sorte que l'agent maritime fournisse une copie non négociable du Connaissance complet à tous égards, à l'exception des quantités chargées, avant le départ du Navire Accepté ;

(ii) une fois que le Navire Accepté a adopté l'EDP et quitté le quai et immédiatement après que les chiffres du Connaissance sont connus, l'agent maritime, utilisant l'autorité du capitaine, signera le(s) premier(s) original(aux) du Connaissance, du Connaissance subséquent et de tout autre document relatif à la cargaison, fournissant rapidement ces documents à l'Acheteur sur demande écrite ; et

(iii) le Vendeur fera en sorte que l'agent maritime, dans un délai d'un (1) Jour Ouvrable à compter de la Date BL, informe le capitaine du Navire Accepté par télécopie ou télex, des informations en suspens, y compris les quantités pour que le capitaine puisse compléter la copie non négociable du Connaissance précédemment placée à bord par l'agent maritime.

Si les documents ne sont pas prêts, ils seront remis au Navire Accepté dans un mouillage approprié.



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

(l) L'Acheteur indemniserà le Vendeur pour tous les coûts directs, les pertes, les dommages et les dépenses que le Vendeur encourt en raison du fait que le Navire Accepté n'a pas libéré le poste à quai rapidement après la déconnexion des tuyaux de chargement, y compris, sans limitation, les droits de quai et les surestaries du Navire suivant, en attendant d'accoster, à condition que le retard dans la libération du poste à quai soit dû à l'Acheteur ou au Navire Accepté. Le Vendeur doit fournir à l'Acheteur une preuve raisonnable de ces coûts qui ont été encourus. L'Acheteur remboursera ces coûts au Vendeur conformément à la Clause 10.5.

(m) L'Acheteur ne sera pas tenu de payer au Vendeur les montants décrits aux Clauses 7.3(j), 7.3(k) et 7.3(l) si et dans la mesure où de tels coûts d'utilisation excédentaires du poste à quai ou un retard dans la libération du poste à quai par le Navire Accepté sont dus uniquement à des circonstances pour lesquelles le Vendeur est ou sera tenu de payer (et pour lesquelles le Vendeur ne sera pas dispensé de payer) des surestaries à l'Acheteur en vertu du Contrat.

(n) Le Navire Accepté doit transporter tous les adaptateurs et réducteurs/connexions transversales nécessaires pour correspondre aux connexions du Terminal de Chargement. L'opérateur du Terminal de Chargement, l'Autorité Portuaire de Chargement, le Vendeur et/ou les représentants du Vendeur peuvent refuser d'accoster ou de charger le Navire Accepté en cas de non respect de ce qui précède et tous les retards et dépenses du Vendeur et de l'Acheteur dus à ce non respect seront à la charge de l'Acheteur.

(o) Les Navires Acceptés qui ont des cargaisons toxiques, nocives ou volatiles doivent charger, décharger et opérer à tout moment en mode d'opération fermé, c'est-à-dire avoir toutes les ouvertures de réservoir fermées pour le transfert de cargaison et le ballastage, avec des vapeurs émises uniquement par un système de ventilation dédié et sûr. Le cas échéant, le Vendeur doit fournir des lignes de retour de vapeur capables de recevoir toutes les vapeurs et l'Acheteur doit renvoyer les vapeurs déplacées du Navire Accepté vers le système terrestre du Vendeur.

(p) L'Acheteur indemniserà le Vendeur pour tous les coûts directs, pertes, dommages et dépenses encourus suite à des litiges contre le Vendeur en relation avec ou résultant d'un retard de chargement et de livraison de pétrole. Le Vendeur doit cependant faire des efforts raisonnables pour atténuer ces litiges.

### **Délais d'immobilisation**

(a) Sous réserve des dispositions du Contrat, les délais d'exécution commencent à être fixés dans la présente clause 7.4.

(b) Si le navire accepté arrive au point de livraison, est à tous égards prêt à appareiller et présente une NOR appropriée dans la plage de dates acceptées attribuée à ce navire accepté conformément à la clause 7, le temps de pose commencera six (6) heures après la présentation de cette NOR appropriée ou lorsque le navire accepté est à l'arrêt au poste d'amarrage avec le(s) tuyau(x) de chargement connecté(s), selon ce qui se produit en premier.

(c) Si le NOR est présenté pour le navire accepté avant le premier jour de la plage de dates acceptées, le temps de pose commence à courir à la première des deux dates suivantes :

(i) 06:00 heures, heure locale, le premier jour de la plage de dates acceptées ; ou

(ii) le début du chargement.



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

(d) Si le Navire Accepté fait l'objet d'une offre de NOR après le dernier jour de la Période Acceptée, le Vendeur s'efforcera de commencer le chargement du Navire Accepté dès que possible, sous réserve des autres engagements du Navire et des contraintes du Terminal de chargement, et le Laytime ne commencera qu'au début du chargement.

(e) Le Temps de pose autorisé pour le chargement de la Quantité acceptée est de trente-six (36) heures de fonctionnement (toutefois, pour le GPL, il est de quarante-huit (48) heures de fonctionnement et pour le naphta de soixante-dix (75) kt, de soixante-douze (72) heures de fonctionnement), sous réserve des Clauses 7.4(f), 7.4(g) et 7.4(h), ou tel que prévu dans tout Accord spécifique. La Quantité acceptée constitue, aux fins du calcul du Laytime et des surestaries, une cargaison complète. Si deux ou plusieurs cargaisons sont cochargées en continu sur un même Navire, une seule NOR sera offerte et tous les Laytimes de chaque cargaison seront additionnés.

(f) Si le Navire Accepté ne donne pas de préavis de vingt-quatre (24) heures avant d'arriver au Terminal de Chargement et de présenter une NOR, le Temps de Pose sera prolongé de la période de retard dans la transmission de ce préavis, sous réserve que cette prolongation de délai soit de vingt-quatre (24) heures maximum.

(g) Le chargement doit être achevé et le temps de pose, s'il s'agit d'une surestarie, doit cesser lorsque les tuyaux de la cargaison sont débranchés, ce qui doit être fait rapidement après l'achèvement du chargement. Si le débranchement des tuyaux est retardé pour une raison non imputable au vendeur, le temps pris pour le débranchement ne sera pas comptabilisé dans le temps de mise à disposition ou, s'il s'agit d'une surestarie, dans le temps de surestarie. Si le vendeur retarde le navire accepté de plus de deux (2) heures après que les tuyaux ont été débranchés, le temps de pose ou, s'il s'agit d'une surestarie, le temps de surestarie, reprendra après ces deux (2) heures et continuera à partir de ce moment jusqu'à ce que le retard prenne fin.

(h) Le temps n'est pas décompté du temps de pose si le navire accepté, ou s'il est en surestarie, est :

(i) sur un passage intérieur se déplaçant du lieu d'attente au lieu de chargement jusqu'à ce que le Navire Accepté soit solidement amarré au Berth avec sa passerelle (ou équivalent) en place ;

(ii) empêché de charger ou de poursuivre le chargement par l'Autorité Portuaire de Chargement ou l'exploitant du Terminal de Chargement, ou le Navire Accepté refuse de charger ou de poursuivre le chargement ;

(iii) retardé en raison du fait que l'Acheteur ou le Navire Accepté ou le capitaine, l'équipage, le propriétaire ou l'opérateur du Navire Accepté empêche, entrave ou retarde le chargement, y compris (mais sans s'y limiter) en raison de leur non-respect des Réglementations et/ou Procédures du Terminal ou des Réglementations de l'Autorité Portuaire de Chargement, totalement ou partiellement ;

(iv) se préparant à manipuler ou manipulant du ballast, vidant des pompes et des tuyaux ou faisant du mazoutage, déchargeant des résidus ou des déchets générés par le Navire, à moins que cela ne se fasse en même temps que les opérations normales de sorte qu'il n'y ait pas de perte de temps ;

(v) le nettoyage et l'inspection des citernes à cargaison ;



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

(vi) inefficace ou présentant un défaut ou une défaillance, y compris une panne, une réparation ou un entretien ;

(vii) incapable de recevoir du pétrole à un débit qui permettrait de terminer la livraison d'une cargaison complète dans les vingt-quatre (24) heures (trente-six (36) heures pour le GPL) ;

(viii) retardé dans l'accostage et l'utilisation de plus de six (6) heures à cette fin après avoir donné le NOR, et la raison de ce retard est hors du contrôle du Vendeur, ou après le débranchement des tuyaux ou la libération du Navire Accepté, causé par des conditions qui ne sont pas raisonnablement sous le contrôle de l'opérateur du Terminal de Chargement ou de l'Autorité Portuaire de Chargement, y compris, mais sans s'y limiter, l'attente de la marée, des remorqueurs, du pilote, des conditions météorologiques ou de l'état de la mer acceptables, de la lumière du jour, de l'immigration, des douanes ou de la pratique et/ou du blocage du canal - à moins qu'une partie ou la totalité de ces retards ne soit directement causée par l'exigence du Vendeur de déplacer le poste à quai pour les besoins du Vendeur conformément à la Clause 7. 3(c) ;

(ix) retardé en raison d'un différend, d'une grève, d'un lock-out, d'un piquet de grève, d'un arrêt de travail, d'un arrêt ou d'une restriction du travail attribués à l'équipage du Navire Accepté ;

(x) retardé en raison d'une fuite ou d'un risque de fuite de pétrole sur ou à partir du navire accepté qui pourrait créer un danger grave et/ou des dommages par pollution ;

(xi) se conformer à la loi de la juridiction du port de chargement et/ou aux règlements et/ou procédures du terminal publiés ou affichés ou aux règlements de l'autorité du port de chargement et/ou aux règlements, guides, recommandations, directives et/ou codes mentionnés à la Clause 6.13, dont l'un quelconque entraîne une interruption ou un retard des opérations ;

(xii) sous réserve d'un retard ou d'une suspension du chargement ordonné par le Vendeur, l'Autorité Portuaire de Chargement ou l'opérateur du Terminal de Chargement, en raison d'un manquement important de l'Acheteur aux exigences du Contrat en matière de paiement, de santé et de sécurité, et/ou de toute autre condition de nature importante ;

(xiii) sous réserve de tout autre retard raisonnablement attribué au Navire Accepté, à l'Acheteur ou aux représentants de l'Acheteur (y compris tel qu'énoncé dans la présente Clause 7.4) :

(xiv) retardé au port de chargement résultant directement du fait que le navire accepté est tenu par l'autorité portuaire de chargement ou toute autre autorité compétente de prendre des mesures spéciales ou supplémentaires concernant les eaux de ballast, de subir des inspections ou des échantillonnages supplémentaires en raison du fait que le navire accepté n'a pas échangé ses eaux de ballast avant son arrivée dans la zone du Golfe ou n'a pas traité les eaux de ballast existantes conformément à la convention de l'OMI sur les eaux de ballast ou aux règlements de l'autorité portuaire de chargement ou aux règlements et/ou procédures du terminal ; et/ou

(xv) conformément à la Clause 6.4 et aux deux premières phrases de la Clause 7.4(g).

(i) Le temps n'est pas imputé sur les heures de mise à disposition ou, en cas de surestaries, sur les surestaries, si le vendeur est empêché, retardé ou entravé dans l'acheminement des hydrocarbures au point de livraison ou dans le chargement des hydrocarbures en temps voulu en raison d'un cas de force majeure.



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

## 7.5 Respect de la réglementation

- (a) Le Vendeur doit faire des efforts raisonnables pour s'assurer que le Port de Chargement et le Terminal de Chargement sont conformes aux exigences du Code International pour la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires et des amendements pertinents au Chapitre XI de SOLAS (Code ISPS).
- (b) L'Acheteur doit s'assurer que le Navire Accepté est conforme aux exigences du Code International pour la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires et aux amendements pertinents du Chapitre XI de SOLAS (Code ISPS).
- (c) L'Acheteur doit s'assurer que les capitaines des Navires nommés par l'Acheteur observeront et agiront en conformité avec : (i) les règles et conditions d'utilisation du Port de Chargement et du Terminal de Chargement ; (ii) les règles de sécurité et autres réglementations gouvernementales ; et (iii) les réglementations anti-pollution dans le cadre des normes internationales reconnues telles que publiées par la Chambre de Commerce Internationale et l'Organisation Consultative Inter Gouvernementale. Tous les coûts ou dépenses de non-conformité applicables en vertu de la présente clause seront à la charge de l'Acheteur.
- (d) Tous les coûts ou dépenses relatifs au Navire Accepté, y compris les surestaries ou toute charge, taxe ou droit supplémentaire prélevé sur le Navire Accepté au Port de Chargement et effectivement encourus par l'Acheteur, résultant directement de la non-conformité du Port de Chargement ou du Terminal de Chargement au Code ISPS, seront à la charge du Vendeur, y compris, mais sans s'y limiter, le temps nécessaire ou les coûts encourus par le Navire Accepté pour prendre toute action ou toute mesure de sécurité spéciale ou supplémentaire requise par le Code ISPS.
- (e) La responsabilité du Vendeur envers l'Acheteur en vertu du Contrat pour tous les coûts, pertes ou dépenses encourus par le Navire Accepté, les affréteurs ou les propriétaires du Navire Accepté résultant de la non-conformité du Port de Chargement ou du Terminal de Chargement au Code ISPS sera limitée au paiement des surestaries et des coûts directs effectivement encourus par l'Acheteur. Le Vendeur remboursera ces coûts à l'Acheteur conformément à la Clause 10.5, en fournissant une preuve écrite de ces coûts.
- (f) L'Acheteur aura le droit de refuser de retirer la Bière sans responsabilité si le Terminal de Chargement ou les opérations ne répondent pas aux normes minimales telles que définies par l'ISGOTT (pour les navires non GPL) ou SIGTTO (pour les navires GPL), et le "Ship to Ship Transfer Guide" de l'OCIMF.

Dans ce cas, l'Acheteur et le Vendeur négocieront de bonne foi pour convenir d'une solution alternative, étant entendu que ces négociations seront sans préjudice de l'obligation du Vendeur de livrer, et de l'obligation de l'Acheteur de recevoir, le Pétrole en vertu du Contrat.

- (g) L'Acheteur doit s'assurer que l'élimination du ballast sale, des cales, des slops ou autres substances par le Navire Accepté est conforme à MARPOL 73/78 ou à d'autrefois d'obligation selon le pays, y compris les mises à jour, et en tout état de cause interdites dans le Terminal de Chargement et le Port de Chargement.

- (h) Le Vendeur a le droit de refuser d'accoster, de réduire ou d'interdire les opérations de déchargement de ballast, sans responsabilité, si l'Acheteur ou le Navire Accepté ne répond pas aux normes minimales définies par les exigences de l'Autorité du Port de Chargement en matière



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

de traitement ou d'échange des eaux de ballast pour la prévention de l'introduction d'espèces étrangères ou évasives dans les eaux du Pays .

## **8 DEMURRAGE**

8.1 Sous réserve des dispositions de l'Accord (y compris les Clauses 7.4(h) et 7.4(i)), si le temps pris pour charger le Navire Accepté dépasse l'allocation de Laytime sans qu'il y ait faute de l'Acheteur, le Vendeur doit payer à l'Acheteur des surestaries dans la même devise que celle prescrite pour le paiement du Pétrole livré en vertu de l'Accord pour le temps utilisé pour le chargement en excès du Laytime autorisé. L'Acheteur ne sera pas en droit de réclamer des surestaries si le Navire arrive après la Plage de dates acceptées ou si l'Acheteur ne respecte pas les procédures de nomination telles que définies ci-dessus.

8.2 L'Acheteur sera réputé avoir renoncé à toute réclamation relative aux surestaries et le Vendeur sera déchargé et libéré de toute responsabilité pour le paiement des surestaries si la Contestation de l'Acheteur pour surestaries entièrement documentée n'a pas été reçue par le Vendeur dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Date BL d'où découle la Contestation pour surestaries. Les documents justificatifs complets doivent inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants:

- (a) le calcul clair de toute réclamation ;
- (b) le taux de surestaries, le cas échéant, tel que spécifié dans l'accord spécifique ;
- (c) les journaux de port et de pompage du Navire Accepté, signés par le capitaine du Navire Accepté ;
- (d) une copie des sections pertinentes de la charte-partie (si le taux de surestaries n'a pas été spécifié dans l'accord spécifique et qu'il est spécifié dans la charte-partie) et/ou de la facture du tiers concerné ;
- (e) les documents NOR ;
- (f) la déclaration de chargement/de temps de séjour ;
- (g) la facture de l'Acheteur ; et
- (h) les détails du compte bancaire de l'Acheteur sur lequel tout paiement de surestaries doit être effectué.

8.3 Si l'une des pièces justificatives n'est pas disponible dans le délai stipulé, l'acheteur doit notifier la réclamation au vendeur dans le délai de soixante (60) jours et l'acheteur doit fournir autant de pièces justificatives et de détails que possible, y compris une estimation du montant total de la réclamation. Cette soumission remplit les conditions de réception d'une réclamation, à condition que toutes les pièces justificatives soient soumises au vendeur dans un délai de cent (100) jours à compter de la notification de la NOR.

8.4 Le taux de surestaries approprié par jour, ou au prorata pour une partie d'un jour, est déterminé comme suit :

- (a) le taux, le cas échéant, spécifié dans l'accord spécifique ; ou





**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

(b) si aucun taux n'est spécifié dans l'accord spécifique, le taux de la charte-partie applicable, sous réserve des dispositions de la clause 8.4(c) ; ou

(c) lorsqu'aucun taux n'est spécifié dans l'Accord Spécifique et qu'il n'y a pas de taux de charte-partie (par exemple lorsque l'Acheteur possède ou affrète à temps le Navire Accepté), ou que le Navire Accepté est significativement plus grand que la taille de la cargaison, ou que le Vendeur, à sa seule discrétion, estime que le taux réclamé n'est pas représentatif du marché, alors le taux de surestaries sera celui évalué pour une cargaison similaire en utilisant un Navire de taille appropriée pour la cargaison, par référence à une sentence du London Tanker Broker's Panel ou de tout autre organisme mutuellement convenu par les Parties ; les coûts éventuels de ces références seront partagés à égalité entre les Parties. Si le London Tanker Broker's Panel ne procède pas à une telle référence, ou cesse de le faire, et que les Parties ne peuvent pas convenir d'un autre organisme dans les trente (30) jours suivant la demande écrite de l'une ou l'autre des Parties, le Vendeur désignera un organisme ou un expert indépendant pour procéder à cette référence.

Si l'acheteur reçoit du pétrole ou tout autre produit d'une autre partie au même poste d'amarrage, la responsabilité du vendeur en matière de surestaries sera limitée à la proportion des surestaries totales dues, égale au ratio de :

(a) la quantité de pétrole achetée par l'Acheteur au Vendeur : sur

(b) la somme de la quantité de pétrole achetée par l'Acheteur au Vendeur et de la quantité de pétrole ou d'autres produits de ce type reçus par l'Acheteur d'une autre partie, dans chaque cas chargée sur le Navire Accepté au Port de Chargement concerné.

Si la totalité ou une partie des surestaries payables par le vendeur est due à la survenance de l'un des événements suivants, alors, à condition qu'aucune des parties n'ait notifié conformément à la clause 15 que cet événement constitue un cas de force majeure, le taux des surestaries payables sera réduit à cinquante pour cent (50 %) du taux plein, pour la période concernée :

(a) explosion ou incendie dans le Terminal de chargement ou le Port de chargement ;

(b) panne de machines ou d'équipements affectant l'approvisionnement en pétrole ;

(c) révolution, guerre, émeute, troubles civils, arrestation ou contrainte de dirigeants ;

(d) les conditions météorologiques et/ou maritimes, y compris, mais sans s'y limiter, les tempêtes de sable, le brouillard, la brume, les fortes pluies, les orages, le vent et les vagues ; ou

(e) retard du Navire Accepté au Port de Chargement résultant directement de l'obligation pour le Navire Accepté, de la part de l'Autorité du Port de Chargement ou de toute autre autorité compétente, de prendre toute action ou toute mesure de sécurité spéciale ou supplémentaire ou de subir des inspections supplémentaires en vertu des ports d'escale précédents du Navire Accepté, sauf si a) les Parties en ont convenu autrement ou b) le Navire Accepté a n'a pas respecté les exigences du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et les amendements pertinents au chapitre XI de la SOLAS (Code ISPS) ou les règlements de l'autorité portuaire de chargement ou les règlements et/ou procédures du terminal.

8.7 La responsabilité du Vendeur en matière de surestaries ne dépassera pas le montant effectivement payé par l'Acheteur au titre du retard encouru dans le chargement du Navire Accepté. Le Vendeur a le droit de procéder à un audit indépendant de la documentation de



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

l'Acheteur relative à la réclamation jusqu'à trois (3) ans après la Date de BL (ou NOR au chargement si pas de Connaissance) relative à la réclamation. Tous les coûts liés à cet audit seront à la charge du Vendeur.

8.8 Suite à l'acceptation et à la confirmation par le Vendeur de la réclamation de l'Acheteur, tous les paiements relatifs aux surestaries seront payés par le Vendeur à l'Acheteur dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'acceptation par le Vendeur de ladite réclamation et le paiement sera conforme aux dispositions de la Clause 10.

8.9 La demande de surestaries de l'Acheteur, telle que décrite dans la présente Clause 8, sera le seul recours de l'Acheteur pour le temps utilisé pour charger le Pétrole au-delà du Laytime autorisé.

## **9 PRIX**

Le prix est tel que défini dans la Convention Spécifique.

## **10 PAIEMENT**

10.1 L'Acheteur doit payer le Vendeur pour le Pétrole dans un délai de trente (30) jours à compter de chaque Date BL (la " Date d'Echéance ") sur présentation de :

- (a) de la facture du Vendeur qui doit être basée sur le type et la quantité indiqués dans le BL ; et
- (b) d'un jeu complet de connaissements originaux émis ou endossés au nom de l'Acheteur.

10.2 Si l'un ou l'ensemble des documents définis dans la clause 10.1 n'est pas disponible ou fourni par le Vendeur, l'Acheteur paiera le Vendeur contre réception de la facture du Vendeur et d'une Lettre d'Indemnisation, signée par le Vendeur. La lettre d'indemnisation sera valable jusqu'à la première des deux dates suivantes : (a) la fin de trois (3) ans à compter de sa date d'émission et (b) la fourniture par le Vendeur de la documentation manquante.

10.3 Le prix du pétrole sera tel que spécifié dans la convention spécifique et sera, sauf accord contraire entre le vendeur et l'acheteur, exprimé en dollars américains. Les prix unitaires (c'est-à-dire les dollars US par baril, les dollars US par tonne, les cents US par gallon américain, etc.) sont calculés avec trois (3) décimales et sont arrondis lorsque le quatrième (4e) chiffre après la décimale est égal ou supérieur à cinq (5). Les prix provisoires utilisés dans les calculs ne sont pas arrondis. Les factures sont arrondies à deux (2) décimales et à la décimale supérieure lorsque le troisième (3e) chiffre après la décimale est égal ou supérieur à cinq (5).

10.4 Au moins sept (7) jours avant la Date d'Echéance, le Vendeur fournira à l'Acheteur la facture et les documents justificatifs ainsi qu'une notification écrite des coordonnées bancaires dans lequel le paiement doit être effectué en indiquant le nom de l'acheteur et le numéro de la facture. Le vendeur peut fournir la facture et les documents justificatifs par écrit, sous forme d'originaux, de télécopies ou d'envois électroniques sécurisés, si les parties en conviennent ainsi. Si le Vendeur fournit la facture moins de sept (7) jours avant la date d'échéance, ou apporte des modifications par notification tardive moins de sept (7) jours avant la date d'échéance, le paiement doit être effectué dans les sept (7) jours suivant la réception de la facture par l'Acheteur ou dans les sept (7) jours de cette notification tardive (la " date d'échéance ajustée ").



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

10.5 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, tout autre paiement, y compris les pertes, les dommages, les coûts, les dépenses ou les charges qui surviennent dans le cadre du Contrat, sera effectué sur présentation de la facture du Vendeur et devra être réglé par l'Acheteur dans les trente (30) jours suivant la date de la facture.

10.6 Si le prix final de l'huile n'est pas connu au moment de la facturation, le Vendeur préparera une facture provisoire basée sur la quantité et la qualité BL de l'huile et les informations de prix disponibles à ce moment-là et l'Acheteur effectuera le paiement sur cette facture provisoire. Le Vendeur préparera une facture finale dès que possible après que le prix final soit connu par le Vendeur et la date d'échéance pour le paiement du solde dû par l'une ou l'autre des parties sera de dix (10) jours après que l'Acheteur ait reçu la facture finale. Dans le cas où le prix provisoire est le même que le prix final, aucune facture finale ne sera émise par le Vendeur mais une notification par e-mail du Vendeur à l'Acheteur confirmant la facture provisoire sera traitée comme la facture finale.

10.7 Lorsqu'un paiement en vertu du Contrat est dû un jour non bancaire, l'Acheteur doit payer le Vendeur au plus tard le dernier jour bancaire précédent afin de respecter la date d'échéance ou la date d'échéance ajustée.

10.8 Lorsque la devise de la Convention Spécifique est le Dollar US, le Vendeur aura la possibilité, en donnant un préavis d'au moins sept (7) jours à l'Acheteur avant la Date d'Echéance, ou la Date d'Echéance Ajustée, de facturer et/ou de demander le paiement dans une devise autre que le Dollar US à condition que :

- (a) Lorsque l'option de facturer ou de demander le paiement dans une devise autre que le dollar américain est exercée par le vendeur, le taux de change du dollar américain à la devise choisie sera le taux de change moyen coté à 15 heures sur le Tokyo Fix (code Reuters : TKFE) (ou si aucun taux n'est coté à ce moment-là, le premier taux coté immédiatement après) publié sur Reuters le deuxième jour ouvrable avant la date d'échéance ou la date d'échéance ajustée. Si Reuters ne publie pas ce taux de change pour ce jour, alors le taux de change sera le dernier taux de change publié par Reuters immédiatement avant ce deuxième Jour Bancaire ;
- (b) Si Reuters ne publie pas ou cesse de publier le taux de change pour la devise en question, le taux publié par JP Morgan Chase Bank pour le FOREX sera utilisé. Dans le cas où ce taux ne serait pas non plus disponible, le Vendeur et l'Acheteur se consulteront et conviendront d'un taux de change approprié avant tout paiement dans une devise autre que le Dollar US.

10.9 Si le Navire Accepté ne présente pas de NOR avant la fin de la Plage de Dates Acceptées (sauf si le manquement ou le retard de présentation de NOR a été entièrement et directement causé par un acte ou une omission du Vendeur), ou si l'achèvement du chargement est retardé par le Vendeur, l'Acheteur et le Vendeur devront se mettre d'accord sur un taux de change approprié Acheteur ou le Navire Accepté, le Vendeur aura le droit, à des fins de facturation, de considérer que la date de livraison est le dernier jour de la Plage de Dates Acceptées, et les conditions tarifaires et la Date d'Echéance applicables refléteront la date de livraison considérée plutôt que celle indiquée sur le Connaissance.

10.10 Le paiement de l'huile doit être effectué par l'acheteur en totalité et sans frais, sans déduction, retenue, compensation, condition ou demande reconventionnelle, dans des fonds immédiatement disponibles, comme spécifié dans la convention spécifique ou comme notifié autrement par écrit par le vendeur conformément à la clause 10.4.



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

10.11 Si un paiement pour le pétrole n'est pas reçu à la date d'échéance ou à la date d'échéance ajustée ou si toute autre somme due au vendeur pour quelque raison que ce soit n'est pas reçue aux dates spécifiées dans le contrat, le vendeur aura le droit de facturer à l'acheteur des intérêts sur le montant en souffrance au taux du LIBOR plus quatre pour cent (+4%). L'intérêt sera calculé quotidiennement sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours.

10.12 La facturation d'intérêts par le Vendeur ne signifie pas une acceptation de paiement tardif et ne doit pas être interprétée comme une indication d'une quelconque volonté de la part du Vendeur d'accorder un crédit prolongé de manière habituelle et ne porte pas préjudice aux droits et recours dont le Vendeur peut disposer pour un paiement tardif ou retardé en vertu du Contrat ou autrement. L'acheteur défendra, indemniser et dégagera le vendeur de toute responsabilité pour tous les coûts directs encourus par le vendeur en raison du retard ou du défaut de paiement de l'acheteur. Ces coûts peuvent inclure, sans s'y limiter, les frais juridiques et les frais d'agence de recouvrement.

10.13 En cas de désaccord concernant une facture ou un relevé, l'Acheteur doit effectuer un paiement provisoire du montant total indiqué dans cette facture ou ce relevé au plus tard à la Date d'Échéance ou à la Date d'Échéance Ajustée, et doit notifier au Vendeur dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la facture concernée la raison de ce désaccord (ou lorsque la raison du désaccord concerne une insuffisance de quantité ou de qualité, dans le délai spécifié à la Clause 5.5(a)) et le montant qui est réclamé.

10.14 Sans préjudice de la clause 10.4, une facture ou un relevé peut être modifié par le Vendeur sur notification par le Vendeur à l'Acheteur qu'une modification est justifiée et la justification de cette modification.

10.15 Toute réclamation concernant une facture ou un relevé sera résolue par le biais des procédures décrites à la clause 5.5 ou des procédures de résolution des litiges énoncées à la clause 16, selon le cas. Suite à la résolution de tout Différend concernant les montants indiqués dans une facture ou un relevé, une Partie à qui un montant est dû se verra payer ce montant par l'autre Partie, ainsi que les intérêts courus sur ce montant à un taux annuel égal au LIBOR (calculé sur la base d'une année de 360 jours) pour chaque jour à partir de et incluant la Date d'échéance ou la Date d'échéance ajustée pour cette facture ou ce relevé jusqu'à et incluant la date à laquelle le montant ainsi dû est effectivement reçu par la Partie concernée en fonds immédiatement disponibles.

10.16 Avec le consentement écrit préalable de l'Acheteur, lequel consentement ne doit pas être refusé ou retardé de manière déraisonnable, le Vendeur peut céder, transférer ou autrement disposer, partiellement ou totalement, de son droit à recevoir le paiement du prix du Pétrole vendu en vertu de la convention ou de toute autre somme d'argent due par l'acheteur au vendeur en vertu de la convention, et cette cession, ce transfert ou cette disposition prend effet lorsque le vendeur en informe l'acheteur par écrit.

## **11 TAXES, DROITS, AUTRES CHARGES ET COÛTS**

11.1 Le Vendeur doit obtenir toutes les approbations, licences et permis nécessaires à l'exportation, et être enregistré comme exportateur.

11.2 Le vendeur est responsable de tous les coûts imposés ou prélevés sur le pétrole avant que le risque et le titre du pétrole ne soient transférés à l'acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, tous les impôts, droits, taxes, charges, frais et droits.



# TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

11.3 L'acheteur est responsable de tous les coûts imposés ou prélevés sur le pétrole (qu'ils soient payés en Amérique ou ailleurs), après le transfert des risques et du titre de propriété, y compris, mais sans s'y limiter, tous les impôts, droits, taxes, charges, frais et redevances, et, dans le cas des impôts uniquement, même si les lois fiscales sont modifiées et que ces modifications sont appliquées rétroactivement, après le transfert des risques et du titre de propriété du pétrole à l'acheteur.

11.4 L'Acheteur est responsable de tous les coûts imposés ou prélevés sur le Navire Accepté, qu'ils soient payés en Amérique ou ailleurs, y compris, mais sans s'y limiter, tous les impôts, droits, taxes, redevances, frais de pilotage, frais d'amarrage, droits de port, droits de quai, frais d'agence et frais de tonnage, à l'exception de ceux encourus spécifiquement pour le déplacement du poste d'amarrage pour les besoins du Vendeur conformément à la Clause 7.3(c).

11.5 Si la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe sur les huiles minérales (TIM), le droit d'accise (DE) ou toute autre taxe ou droit est applicable à la vente du pétrole ou au transfert des risques et du titre de propriété (qui, sans limitation, peut être prélevé en fonction de la destination, de l'utilisation et/ou de la documentation du pétrole), le Vendeur les facturera à l'Acheteur à moins que l'Acheteur ne puisse prouver au Vendeur que l'achat de l'Huile en est exempté, auquel cas l'Acheteur devra fournir la preuve d'une telle exemption (y compris, mais sans s'y limiter, la destination et l'utilisation de l'Huile) satisfaisante pour le Vendeur.

11.6 L'Acheteur défendra, indemnisera et dégagera le Vendeur de tous les coûts, pénalités et intérêts associés au paiement ou au recouvrement de tous impôts et/ou taxes lorsque la documentation fournie par l'Acheteur concernant l'impôt ou la taxe ne respecte pas les exigences nécessaires, y compris, mais sans s'y limiter, les délais, et toute circonstance de fraude ou de fausse déclaration.

11.7 Le vendeur doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour s'assurer que la taxe ou le droit correct est payable sur la vente de l'huile et limiter les coûts et les frais inutiles pour l'acheteur.

11.8 Si des taxes et/ou droits payables par ou au nom de l'Acheteur sont ultérieurement récupérables par le Vendeur, le Vendeur doit en informer l'Acheteur et le Vendeur doit alors faire tout son possible, aux frais de l'Acheteur, pour obtenir un crédit ou un remboursement de ces taxes et/ou droits. Si le Vendeur réussit à obtenir un remboursement, il le versera à l'Acheteur dans les sept (7) jours suivant la réception du crédit ou du remboursement, après déduction préalable de tous les coûts, frais et taxes encourus par le Vendeur en rapport avec ce crédit ou ce remboursement.

11.9 L'Acheteur doit payer au Vendeur toutes les autres dépenses, coûts ou frais que le Vendeur encourt ou auxquels il est soumis, découlant directement d'un transfert de pétrole effectué en vertu du Contrat, à condition que ces dépenses, coûts ou frais ne soient pas expressément indiqués comme étant pour le compte du Vendeur, conformément au Contrat.

## **12 RETENUE**

12.1 Tous les paiements effectués en vertu du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront effectués sans aucune déduction ou compensation et en franchise de toute taxe ou retenue de quelque nature que ce soit, imposée actuellement ou ultérieurement par une autorité gouvernementale, sauf si la loi applicable l'exige.



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

12.2 Si une partie est contrainte par la loi applicable d'effectuer une déduction ou de retenir des sommes, elle paiera à la partie destinataire les montants supplémentaires nécessaires pour garantir la réception par la partie destinataire du montant total que cette partie aurait reçu sans la déduction ou la retenue.

### **13 GARANTIE FINANCIÈRE**

#### **- DEPOT DE GARANTIE OBLIGATOIRE À LA SIGNATURE DU CONTRAT**

48 h après signature de ce contrat, TAILOR ENERGY Inc. considéré comme vendeur, ou représentant du vendeur, va procéder à la validation de la commande, en transmettant le contrat et la lettre d'intérêt à l'une de ses raffineries, partenaires, ou à la source d'origine du produit désigné, celui-ci procédera à la mise en réserve en stockage du produit selon la quantité et les caractéristiques à la demande de l'acheteur.

Dans les 72 h après signature de ce contrat, l'acheteur devra faire un dépôt d'une valeur de 175,000 \$ US dans le compte bancaire du Group S.H.C. au Canada, couvrant une garantie en cas de retrait ou de non exécution du contrat.

En cas de non-respect de l'entente ou du retrait de l'acheteur après la signature du contrat, Tailor Energy Inc., se réserve le droit de réclamer une indemnité d'une valeur de 22,290 \$ US/Jours à compter de la date de signature, couvrant ainsi les frais de stockage du produit et de sa quantité.

Le dépôt de garantie sera déduit lors du paiement de la facture totale par l'acheteur.

Le dépôt de Garantie est non remboursable en cas de non-respect , ou du retrait de l'acheteur après la signature du contrat.

#### **- GARANTIE POUR LES FRAIS D'ACHAT DU PRODUIT**

### **MODALITÉ DE PAIEMENT**

13. 1 Sauf disposition contraire dans la Convention Spécifique, l'Acheteur établira une lettre de crédit bancaire irrévocable en faveur du Vendeur dans un format acceptable pour le Vendeur (substantiellement sous la forme de l'Annexe 2 et tel que conseillé par le Vendeur de temps à autre), et couvrira la valeur de la totalité de la cargaison par l'Acheteur en déduisant 175,000 \$ US du depot de garantie reçu par le vendeur à la signature du contrat, plus une tolérance de dix pour cent (+10%) afin d'assurer la due La lettre de crédit couvrira la valeur de la totalité de la cargaison par l'Acheteur plus une tolérance de dix pour cent (+10%) afin d'assurer l'exécution en temps voulu, pleine et entière par l'Acheteur de toutes les obligations, y compris, sans limitation, les paiements, les sommes, les intérêts dus, les sursis, les amendes, les pénalités et les dommages, dus au Vendeur ou à des tiers, ainsi que l'exécution complète de toutes les obligations de l'Acheteur et/ou de toutes les responsabilités de l'Acheteur en vertu de la Convention Spécifique.

13.2 La lettre de crédit doit être reçue par le Vendeur au moins cinq (5) Jours Ouvrables avant le premier jour de la Plage de Dates Acceptée et doit être irrévocable, en Dollars US, être valide pour soixante (60) jours, et contenir les conditions de prix et de paiement telles que stipulées dans la Convention Spécifique. La lettre de crédit doit également contenir des dispositions permettant

d'ajuster automatiquement sa valeur en fonction des fluctuations des prix du marché. La banque émettrice de la lettre de crédit et/ou la banque confirmative, le cas échéant, doit être une banque

Tailor-Energy Inc Conditions de Vente des produits Pétroliers et dérivés de pétrole en vrac  
Contrat en vigueur le 21 novembre 2022



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

de premier ordre (c'est-à-dire "A- et plus") notée par les agences de notation mondiales, à savoir Moody's, S&P et Fitch.

13.3 La lettre de crédit sera payable au vendeur dans les trente (30) jours suivant la date de BL. Si la date d'échéance tombe un jour non bancaire, le paiement sera effectué le jour bancaire précédent.

13.4 L'Acheteur supportera toutes les dépenses et tous les frais bancaires (qu'ils soient payés dans au Canada ou autrement) pour l'établissement des lettres de crédit, y compris tous les coûts et dépenses pour leur confirmation, leur extension et les modifications convenues.

13.5 Le Vendeur a le droit de demander à l'Acheteur de soumettre en deux langues (Français et anglais) les états financiers audités de l'Acheteur et/ou de sa société mère pour les trois (3) dernières années.

13.6 Le Vendeur a le droit, à sa seule discrétion et à tout moment, de demander à l'Acheteur en dehors de du dépôt de garantie reçu, de fournir une garantie financière pour la valeur anticipée du Pétrole et/ou des coûts associés à l'exploitation du Pétrole avec l'achat de l'huile, pour un montant qui peut être raisonnablement déterminé par le vendeur (agissant à sa seule discrétion).

Cette situation arrive dans les conditions de non exécution rapide de la transmission de certaines informations. Cette garantie peut inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- (a) le paiement du pétrole avant le chargement, ou avant toutes procédures en liens avec la transactions ;
- (b) le versement d'un dépôt en espèces pour couvrir les dettes potentielles non liées au pétrole ;
- (c) la fourniture d'une garantie bancaire de bonne exécution sous un format et par une banque opérant dans l'État du Canada ou en Amérique et acceptable par le Vendeur ;
- (d) la fourniture d'une garantie de la société mère en faveur du Vendeur sous une forme acceptable pour le Vendeur (essentiellement sous la forme de l'Annexe 3 et comme conseillé par le Vendeur de temps à autre).

13.7 Si le chargement est retardé et si le Vendeur le demande, l'Acheteur devra fournir soit une nouvelle garantie financière, soit une extension de la validité de la garantie financière existante pour couvrir les circonstances. Une telle garantie financière sera soumise aux mêmes conditions que la présente clause 13.6.

13.8 Tous les coûts et frais associés à la fourniture d'une garantie financière conformément à la clause 13.1 sont à la charge de l'Acheteur et il n'y aura pas d'escompte pour paiement anticipé.

13.9 Sauf indication contraire du Vendeur, la garantie doit être reçue par le Vendeur dans les heures de bureau du Vendeur le cinquième (5ème) jour avant le premier (1er) jour de la plage de dates acceptées pour le chargement du pétrole.

13.10 Le manquement de l'Acheteur à fournir toute garantie financière dans le délai prescrit par le Vendeur constituera une violation de la condition par l'Acheteur, ce qui donnera au Vendeur le droit absolu soit de résilier le Contrat, soit, sans préjudice du droit de résiliation, de suspendre en tout



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

ou en partie la fourniture de pétrole dans le cadre du Contrat spécifique, dans les deux cas sans aucune responsabilité du Vendeur envers l'Acheteur.

Tailor Energy Inc. se réserve dans ces conditions le droit de réclamer une indemnisation de stockage, qui sera déduit dans la garantie de dépôt reçu 72h après la signature du contrat.

13.11 L'Acheteur est responsable de toutes les pertes subies par le Vendeur suite à la violation par l'Acheteur de son obligation conformément à la Clause 13.10.

13.12 Le droit du vendeur de résilier le contrat en vertu de la présente clause 13 est sans préjudice de tout droit d'action ou de réclamation accumulé à la date de la résiliation ou avant celle-ci.

## **14 DESTINATION**

14.1 L'Acheteur doit demander l'autorisation du Vendeur s'il souhaite modifier la destination prévue du Pétrole précédemment indiquée au moment de la nomination conformément à la Clause 6.2(g) et cette autorisation ne doit pas être refusée ou retardée de manière déraisonnable.

14.2 Le Vendeur a le droit de nommer un représentant pour vérifier et/ou assister au déchargement du Pétrole vendu dans le cadre du Contrat pendant un maximum de trois (3) ans après la Date BL. Cela comprendra la vérification de toute documentation pertinente et l'enquête sur le déversement par un expert indépendant et tous les coûts à cet égard seront à la charge du Vendeur.

14.3 L'Acheteur doit fournir une preuve écrite au Vendeur, dans un délai de deux (2) Jours Ouvrables, des détails du déchargement, y compris, mais sans s'y limiter, la quantité et la date du déchargement, et le Port et le terminal de déchargement pour chaque cargaison ou partie de cargaison.

14.4 L'Acheteur doit fournir au Vendeur un certificat de déchargement original pour chaque livraison de pétrole. Le Vendeur doit fournir des certificats de déchargement vierges qui doivent être remplis et signés par le capitaine du Navire Accepté et attestés par un sceau et une signature officiels des Autorités douanières ou de la chambre de commerce locale responsable du Port de Déchargement. Si le certificat de déchargement du Vendeur n'est pas disponible au moment du chargement, le Vendeur acceptera un certificat de déchargement préparé sur papier à en-tête par les agents du Navire Accepté et attesté par un sceau et une signature officiels des autorités douanières ou de la chambre de commerce locale responsable du Port de Déchargement. Si les autorités douanières ou la chambre de commerce locale responsable du port de déchargement refusent d'attester le certificat de déchargement, le certificat de déchargement sera signé uniquement par l'Acheteur, qui certifiera que ce refus a eu lieu.

14.5 Le certificat de déchargement doit indiquer clairement le nom et l'agent du Navire Accepté, le Port de Déchargement, la date, la qualité et la quantité du déchargement, le destinataire, plus le Port de Chargement, la date de chargement et la qualité et la quantité chargée. En cas de transbordement, d'allègement ou de transfert de navire à navire, la documentation doit refléter la destination finale et les détails des opérations, de la logistique et des installations utilisées. De plus, l'Acheteur doit informer le Vendeur dès l'achèvement des détails du déchargement pour chaque cargaison si plus d'un (1) Port de Déchargement est utilisé.





**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

14.6 L'Acheteur doit s'assurer que le Vendeur reçoit le certificat de décharge complété dans les deux (2) mois de la Date BL, et si un détail n'est pas disponible, l'Acheteur doit formellement informer le Vendeur par écrit des informations manquantes.

14.7 Le Vendeur peut, à sa seule discrétion, rejeter toute transaction, ou annuler ou suspendre en totalité ou en partie la fourniture de pétrole en vertu du Contrat ou de tout autre contrat entre l'Acheteur et le Vendeur suite à la violation par l'Acheteur de la présente Clause 14 sans aucune responsabilité du Vendeur envers l'Acheteur.

14.8 L'Acheteur déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, employés, agents ou représentants :

(a) n'est une Partie restreinte ;

(b) ne revendra ou ne livrera le pétrole à une partie restreinte, directement ou indirectement ;

(c) transbordera ou fera transiter le pétrole par un pays/territoire qui est la cible de sanctions globales ;

(d) effectuera un paiement à une partie restreinte ou recevra un paiement de celle-ci, directement ou indirectement, en rapport avec le pétrole ou son transport, ce qui pourrait amener le vendeur à enfreindre les sanctions applicables ou à s'exposer à des conséquences négatives ; ou

(e) n'effectuera pas d'autres transactions avec toute Partie restreinte, directement ou indirectement, d'une manière qui violerait ou exposerait le Vendeur à des conséquences négatives en vertu des Sanctions applicables en rapport avec l'achat ou la vente du Pétrole.

14.9 Il s'agit d'une condition expresse de la convention que le pétrole acheté ne doit pas être vendu, fourni, importé, exporté par l'acheteur ou d'autres, et l'acheteur doit s'assurer auprès du vendeur qu'une interdiction similaire est incluse dans les accords pertinents avec ces autres parties, directement ou indirectement et indépendamment des moyens, vers toute destination, contrepartie, utilisateur final ou aux fins de toute utilisation finale qui est :

(a) en violation des lois du pays dans lequel le pétrole a été produit, des sanctions applicables ou des réglementations nationales de contrôle des exportations ;

(b) en violation d'un code, d'un décret, d'une directive, d'une règle, d'un règlement ou d'une ligne directrice émis ou appliqué par le gouvernement (ou toute agence de celui-ci) du pays producteur ; ou

(c) interdite par les conditions dans lesquelles le Vendeur a acheté le Pétrole et conseillées à l'Acheteur dans la Convention Spécifique.

14.10 Nonobstant les dispositions de la Clause 14.9, il est de la responsabilité expresse de l'Acheteur de se tenir informé de toutes les restrictions de vente et/ou de livraison et de veiller à leur respect. Si l'Acheteur a, ou pourrait avoir, des difficultés à se conformer à ce qui précède en raison d'une loi, d'une politique, d'une demande ou d'une requête contradictoire émanant d'un autre gouvernement ou d'une agence de celui-ci, l'Acheteur en informera immédiatement le Vendeur et les Parties examineront ensemble les implications de cette situation.



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

14.11 Aucune disposition de la présente clause 14 n'est destinée à, ni ne doit être interprétée comme, obligeant l'une ou l'autre des parties ou toute autre personne à agir (ou à être empêchée d'agir) d'une manière qui est interdite par, ou pénalisée en vertu des lois, réglementations ou exigences applicables relatives à la législation antitrust ou à la concurrence, aux réglementations nationales et internationales en matière de commerce et de contrôle des exportations ou aux sanctions applicables au Vendeur et aux embargos tels qu'adoptés par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

## **15 FORCE MAJEURE**

15.1 Aucun manquement, retard ou omission de la part de l'une ou l'autre des parties dans l'accomplissement de ses obligations en vertu du Contrat, en tout ou en partie, ne pourra donner lieu à une réclamation à l'encontre de cette partie ou être considéré comme une violation du Contrat par cette partie si et dans la mesure où ce manquement, ce retard ou cette omission résulte d'événements que la partie concernée ne peut raisonnablement éviter, prévenir ou surmonter (chacun étant un événement de " Force Majeure "), sauf en ce qui concerne les obligations respectives de chaque partie concernant le paiement et la fourniture de garanties et de documents. Sous réserve de ce qui précède, ces événements comprennent, sans s'y limiter, les cas suivants

(a) le refus du Gouvernement de vendre ou d'autoriser la vente du volume de pétrole demandé au Vendeur ou au fournisseur du Vendeur ;

(b) le choix du gouvernement du pays producteur (ou de l'une de ses agences) de prendre le pétrole sous redevance en nature ;

(c) le respect par le Vendeur ou le fournisseur du Vendeur des obligations contractuelles envers le gouvernement du pays producteur (ou toute agence de celui-ci) ;

(d) le respect des lois, règlements, ordres, directives, demandes ou autres de tout gouvernement ou organisation internationale ;

(e) la restriction de la production de pétrole en raison de l'imposition par le gouvernement ou une personne prétendant agir sous l'autorité du gouvernement de conditions ou d'exigences qui, selon le jugement raisonnable du vendeur ou du fournisseur du vendeur, rendent nécessaire l'arrêt ou la réduction de la production dudit pétrole ;

(f) l'expropriation, la nationalisation, la confiscation, l'attribution ou la réquisition de pétrole par un acte d'un gouvernement ;

(g) la guerre (déclarée ou non), les embargos, les blocus, les actes de l'ennemi public, les pirates, les voleurs assaillants ou autres belligérants, les troubles civils, les émeutes ou les désordres, le terrorisme, le sabotage, les révolutions ou les insurrections ;

(h) incendies, explosions, foudre, péril maritime, collisions, échouages, tempêtes, état de la mer, glissements de terrain, tremblements de terre, inondations, maladies, peste et autres actions des éléments ;

(i) les grèves, lock-out ou autres difficultés de travail ;

(j) la perturbation ou la panne des installations de production, de stockage, de transport ou de chargement du pétrole, de l'équipement, de la main-d'œuvre ou des matériaux ;



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

(k) la fermeture ou les restrictions d'utilisation des ports, des pipelines ou de tout port de chargement applicable ;

(l) tout changement dans les caractéristiques du pétrole avant son chargement qui aurait pour conséquence que le pétrole crée un effet négatif important sur le navire accepté, ou sur la santé et la sécurité de son équipage ;

(m) toute interruption de la source d'approvisionnement du Vendeur ou perte ou dommage aux réservoirs, ou défaillance ou épuisement des réservoirs qui réduisent la quantité de pétrole qui peut être produite de manière économique par le Vendeur ; et/ou

(n) toute autre cause, qu'elle soit ou non de même classe ou de même nature, que la partie concernée ne peut raisonnablement éviter, prévenir ou surmonter.

15.2 Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un retard se produit ou est censé se produire en raison d'un cas de force majeure, la partie affectée en informera rapidement l'autre partie par écrit, en donnant tous les détails de la cause et une estimation de l'impact et de la durée du retard, et s'efforcera de remédier au retard avec toute la diligence raisonnable. Dès la cessation de l'événement de Force Majeure, la partie affectée reprendra sans délai l'exécution de ses obligations et tiendra l'autre partie informée de l'avancement de ces efforts.

15.3 Pendant toute période où la livraison par le vendeur du pétrole vendu dans le cadre du contrat est affectée par un cas de force majeure, le vendeur peut, dans la mesure du possible, maintenir la livraison du pétrole pendant la plage de dates acceptées. Dans le cas où l'huile vendue dans le cadre du Si le contrat est affecté par un cas de force majeure, le vendeur peut, sous réserve de l'accord de l'acheteur, avancer ou reporter la livraison du pétrole jusqu'à ce que la livraison puisse avoir lieu sans retarder ou interférer avec le chargement d'autres navires qui, au moment où le cas de force majeure s'est produit, devaient être chargés avant ou après le navire accepté.

15.4 Pendant toute période où le Vendeur n'est pas en mesure d'obtenir suffisamment de pétrole pour remplir ses obligations en vertu du Contrat en raison d'un cas de force majeure, les Parties examineront et négocieront conjointement une issue acceptable pour atténuer les conséquences, toutefois :

(a) sous réserve de la clause 15.6, aucune des Parties ne peut unilatéralement annuler ou résilier le Contrat, ni prolonger le Contrat pour rattraper le temps ou le pétrole perdu ;

(b) le Vendeur a le droit de répartir ses approvisionnements disponibles en pétrole à partir de n'importe quelle source à sa seule et absolue discrétion ;

(c) le Vendeur n'est pas obligé d'acheter du pétrole pour combler le manque à gagner ;

(d) l'acheteur est libre d'acheter du pétrole à d'autres parties ; et

(e) la quantité manquante de pétrole non fournie par le Vendeur à l'Acheteur sera déduite de la quantité devant être livrée en vertu de la Convention Spécifique.

15.5 L'exécution de la Convention par les Parties doit reprendre dès que possible après que l'événement de Force Majeure et ses effets ont été corrigés.



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

15.6 Si, en raison d'un cas de force majeure, l'exécution par l'une ou l'autre des parties de l'une des conditions de l'accord est retardée pendant une période supérieure à trois (3) mois consécutifs, l'une ou l'autre des parties a le droit de résilier l'accord moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours.

15.7 Aucune disposition de la présente clause 15 ne saurait dispenser l'acheteur de ses obligations de payer l'intégralité du pétrole vendu et livré en vertu des présentes ou d'effectuer tout autre paiement (y compris au titre d'une indemnité) qui est devenu exigible et payable en vertu du contrat avant ou pendant la survenance d'un cas de force majeure.

15.8 La partie touchée par le cas de force majeure s'efforce raisonnablement d'atténuer, de rectifier et de surmonter les effets de tout cas de force majeure et d'en minimiser l'effet sur l'autre partie.

15.9 Aucune partie n'est dispensée, en raison d'un cas de force majeure, d'effectuer en temps voulu le paiement de toute somme due et payable en vertu du présent contrat.

15.10 Toute période pendant laquelle l'exécution d'une obligation, autre qu'une obligation de paiement, est empêchée ou entravée en raison de la survenance d'un événement ou d'une circonstance de Force Majeure sera ajoutée à la ou aux périodes prévues dans le présent Accord pour l'exécution de cette obligation. Nonobstant ce qui précède, la durée de l'accord telle que définie dans l'accord spécifique ne sera en aucun cas prolongée.

16

16.1

## **16.2 LOI ET RÈGLEMENT DES LITIGES**

### **Droit applicable**

Le présent accord est régi par le droit Canadien et doit être interprété conformément à celui-ci.  
Accord mutuel

16.3

(a) le demandeur communique à l'autre Partie la nature de son Litige ;

(b) dans les quatorze (14) jours suivant cette communication, la Partie à laquelle le Litige a été soumis accepte ou refuse ce Litige ou accepte ou refuse de régler ce Litige ;

(c) si le différend est refusé ou n'est pas réglé, les représentants et/ou les cadres supérieurs de chaque partie se réuniront dans les vingt-huit (28) jours suivant la communication initiale du différend et mettront tout en œuvre pour le régler ;

(d) les parties s'informeront par écrit du résultat de la réunion dans les quatorze (14) jours suivants ; et

(e) d'autres réunions et/ou enquêtes seront menées dès que possible après la réunion initiale afin d'accélérer la résolution à l'amiable du différend dans les soixante (60) jours mentionnés à la clause 16.2.



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

## **Arbitrage**

Sans préjudice des Clauses 16.2 et 16.4, tout Différend que les Parties ne parviennent pas à résoudre d'un commun accord conformément à la Clause 16.2 sera exclusivement et définitivement réglé comme suit :

- (a) Si une Partie considère qu'il existe un Différend qu'il n'a pas été possible de régler d'un commun accord, elle peut en informer l'autre Partie et ce Différend sera résolu par arbitrage. L'arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (le "Règlement") en vigueur à la date à laquelle une partie notifie à l'autre partie qu'elle souhaite entamer une procédure d'arbitrage, sous réserve des modifications apportées par les dispositions de la présente clause 16. L'organe d'administration est la Chambre de commerce internationale.
- (b) Tout arbitrage entamé en vertu de la présente clause 16 sera mené par un tribunal de trois (3) arbitres. Chaque partie désignera un arbitre. Le troisième arbitre (qui sera le président du tribunal d'arbitrage) sera désigné par les deux (2) arbitres nommés par les Parties.
- (c) Le lieu de l'arbitrage sera Montréal au Canada.
- (d) L'arbitrage sera conduit en Français ou en Anglais, et tous les arbitres devront parler couramment la langue Française ou Anglaise.
- (e) Le tribunal arbitral décidera de toutes les questions en stricte conformité avec les termes de l'Accord et donnera effet à celui-ci. La décision du tribunal arbitral est écrite et confidentielle. Le tribunal d'arbitrage rendra la décision relative aux frais qu'il juge appropriée, à sa seule discrétion.
- (f) Sans préjudice des dispositions relatives à l'arbitrage, l'une ou l'autre des parties peut s'adresser aux autorités judiciaires pour obtenir des mesures provisoires ou conservatoires et une protection contre une violation réelle ou imminente du présent accord, ou contre l'utilisation d'informations confidentielles, y compris des mesures d'injonction, d'exécution spécifique et d'autres mesures équitables. Le mandat des arbitres se poursuit jusqu'à l'enregistrement de la sentence.
- (g) Les parties conviennent que la décision des arbitres est définitive et contraignante pour les parties, et que les parties doivent donner effet à cette décision et s'y conformer. Les Parties conviennent d'exclure et de renoncer à tout droit d'appel auprès de tout tribunal qui serait autrement compétent dans le cadre du Différend ou de la sentence. Toute Partie peut toutefois présenter une demande à tout tribunal compétent pour l'enregistrement de la sentence, pour la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale, y compris l'exécution de toute sentence accordant un redressement interlocutoire, à l'encontre de toute Partie et pour l'obtention de toute preuve (que ce soit par la découverte de documents, des interrogatoires, des affidavits, des témoignages ou autre) que les arbitres décident d'admettre dans la procédure arbitrale.
- (h) Nonobstant les autres dispositions de la présente Clause 16, tout Différend peut être soumis pour règlement à un mécanisme alternatif de résolution des conflits, si toutes les parties au Différend conviennent qu'une telle alternative est plus appropriée aux circonstances.
- (i) Les arbitres peuvent, à la demande d'une partie qui n'est pas une Partie, ajouter cette partie requérante à l'arbitrage à tout moment.



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

(j) Les Parties conviennent que si un Différend qui est ou doit être soumis à l'arbitrage en vertu des présentes :

(i) soulève des questions qui sont substantiellement les mêmes que, ou sont liées à, des questions soulevées dans une réclamation ou un litige découlant de tout autre accord relatif au Vendeur et qui a déjà été soumis à l'arbitrage ; ou

(ii) découle essentiellement des mêmes faits que ceux faisant l'objet d'une réclamation ou d'un litige connexe tel que décrit ci-dessus,

les arbitres nommés ou à nommer en ce qui concerne la demande ou le litige connexe deviendront également le tribunal en ce qui concerne le litige en vertu de la convention. Ces arbitres ont le pouvoir de donner toutes les instructions nécessaires à la détermination de la demande ou du différend qu'ils jugent appropriées.

#### **16.4. Expert**

(a) Si une clause ou un domaine de l'accord nécessite l'assistance d'un expert, y compris la clause 5.5(d), ou si les parties conviennent mutuellement de l'assistance d'un expert, la partie qui demande la nomination de l'expert doit en informer l'autre partie en donnant des détails sur la question que l'expert doit trancher. Les parties nomment conjointement l'expert et déterminent ses conditions d'engagement.

(b) Si, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la signification de la notification susmentionnée, les parties n'ont pas nommé l'expert, celui-ci est nommé par le Centre international d'expertise conformément aux dispositions relatives à la nomination d'experts du Règlement d'expertise de la Chambre de commerce internationale.

(c) L'expert nommé conformément à ces dispositions (" expert ") doit être qualifié par son éducation, sa formation et son expérience pour déterminer la question en litige. Aucun expert ne sera nommé s'il est ou a été à un moment quelconque un employé ou un agent du vendeur ou de l'acheteur, ou s'il a un intérêt (financier ou autre) qui entre en conflit ou peut entrer en conflit avec l'impartialité de l'expert par rapport aux parties.

(d) L'expert sera chargé, dès que possible après sa nomination, de fixer une date et un lieu (ou une méthode) raisonnables pour recevoir des soumissions et des informations des parties, et l'expert peut faire d'autres enquêtes et demander d'autres preuves qui peuvent être nécessaires pour déterminer la question en question. L'expert est chargé de rendre sa décision dans un délai d'un mois à compter de sa nomination, avec une prolongation possible de quatorze (14) jours si des circonstances particulières le justifient, telles que des retards dans la fourniture d'informations pertinentes par les parties.

(e) Chaque partie doit fournir toutes les informations et preuves nécessaires à l'expert pour qu'il puisse remplir sa fonction.

(f) L'expert n'agit pas en tant qu'arbitre et ne rend sa décision qu'en tant qu'expert. Aucune loi relative à l'arbitrage ne s'applique à cet expert, à sa détermination ou à la procédure par laquelle il rend sa décision.

(g) La décision de l'expert est écrite, motivée et définitive et s'impose aux parties, sauf en cas de fraude, d'erreur manifeste, de conflit d'intérêts ou de corruption.



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

(h) Chaque partie supporte les frais et dépenses de tous les conseils, témoins et autres personnes qu'elle a retenus aux fins de la décision de l'expert ; toutefois, les parties partagent à parts égales les frais de l'expert.

## **Divers**

(a) Le Vendeur et/ou l'Acheteur peuvent poursuivre des actions de saisie, d'arrestation et/ou d'autres actions provisoires à l'encontre du Navire Accepté et/ou de l'autre Partie, dans tout tribunal en relation avec le non-paiement de toute somme due en vertu du Contrat (c) Le vendeur et l'acheteur ne renoncent à aucun de leurs droits en vertu du contrat s'ils retardent ou n'insistent pas sur la stricte exécution de l'un des termes et conditions du contrat.

(c) Ni le Vendeur ni l'Acheteur ne renoncent à aucun de leurs droits quels qu'ils soient en vertu du Contrat s'ils retardent ou n'insistent pas sur la stricte exécution de l'un quelconque des termes et conditions du Contrat, qui resteront en vigueur et de plein effet. Tous les droits, avantages et recours sont cumulatifs.

(d) Chaque partie consent par les présentes, en ce qui concerne toute action ou procédure judiciaire découlant du Contrat ou en rapport avec celui-ci, à l'octroi de toute mesure ou à l'émission de tout acte en rapport avec cette action ou procédure, en ce qui concerne la prise, l'application ou l'exécution de toute ordonnance ou de tout jugement qui pourrait être rendu dans le cadre de cette action ou procédure sur ses actifs investis dans des activités financières, commerciales ou industrielles, ou déposés dans des banques (à l'exception des actifs ou propriétés du gouvernement (ou de toute agence de celui-ci) qui pourraient être nécessaires à son bon fonctionnement en tant que puissance souveraine).

(e) Chaque partie, en ce qui concerne le Contrat, (i) déclare et garantit par la présente qu'elle a conclu le Contrat et qu'elle agit à titre commercial et (ii) consent irrévocablement au profit de l'autre partie à ne pas revendiquer et à renoncer irrévocablement à l'immunité de poursuites pour elle-même et à l'exécution ou à la saisie en ce qui concerne ses actifs qui peuvent être investis dans des activités financières, commerciales ou industrielles, ou déposés dans des banques (à l'exception des actifs ou propriétés du gouvernement (ou de toute agence de celui-ci) qui peuvent être nécessaires à son bon fonctionnement en tant que pouvoir souverain), commerciales ou industrielles, ou déposés dans des banques (à l'exception des actifs ou propriétés du gouvernement (ou de toute agence de celui-ci) qui peuvent être nécessaires à son bon fonctionnement en tant que puissance souveraine).

(f) La Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises de Vienne, 11 avril 1980, telle que modifiée, ne s'applique pas au Contrat.

(g) L'Acheteur comprend que le Contrat est soumis à toutes les Lois applicables, et ne prendra sciemment aucune mesure qui violerait ou amènerait le Vendeur à violer ou à être pénalisé par toute loi applicable de toute juridiction.

(h) Aucune disposition du présent contrat ne doit être considérée ou interprétée comme conférant des droits ou des avantages à une personne qui n'est pas partie au présent contrat et les parties n'ont pas l'intention qu'une quelconque disposition du présent contrat soit applicable en vertu du Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999, par une personne qui n'est pas partie au présent contrat.



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

## **17 RÉSILIATION ET SUSPENSION**

17.1 Si l'une des parties conclut un concordat avec ses créanciers ou fait l'objet d'une faillite ou d'une liquidation de quelque nature que ce soit, obligatoire ou volontaire, ou fait l'objet de toute autre procédure analogue, l'autre partie peut immédiatement résilier le contrat en adressant une notification écrite à cet effet à la partie ou à ses représentants. Cette résiliation n'affectera pas les droits de l'une des parties à l'encontre de l'autre dans la mesure où ces droits ont été acquis avant cette résiliation, mais cette résiliation ne créera pas non plus de responsabilité de l'autre partie envers la partie.

(b) Si une clause du Contrat est jugée incompatible ou en conflit avec le droit en vigueur, cette clause sera considérée comme omise ou modifiée.

17.2 Le contrat ne pas être résilié ou suspendu après sa signature par le client, le vendeur à le droit de résilier. Le vendeur a le droit de. Résilier le contrat et de réclamer des dommages après avoir transmis un avis écrit amiable, auquel cas la résiliation prend effet immédiatement), Un tel manquement matériel comprend, sans limitation, les cas suivants :

(a) l'Acheteur omet de transmettre les documents demandés pour exécuter le contrat ou omet de désigner un Navire conformément au Contrat ;

(b) l'Acheteur n'effectue pas les paiements à la date d'échéance ou à la date d'échéance ajustée ou ne fournit pas la garantie financière requise par le Vendeur conformément à la Clause 13

( c ) l'acheteur ne respecte pas l'accord sur le versement des garanties dans les délais

( d ) l'acheteur aurait données des fausses informations sur l'acheteur final

(e) l'Acheteur ne respecte pas les exigences de destination conformément à la Clause 14 ;

(f) l'une ou l'autre des parties est mise en liquidation ou conclut un accord ou un concordat avec ses créanciers ou subit un événement d'insolvabilité similaire ; et

(g) l'une ou l'autre des parties ne respecte pas les exigences en matière de normes éthiques conformément à la clause 22.

17.3 Le contrat peut également être résilié par l'une ou l'autre des parties :

(a) en cas de Force Majeure prolongée conformément à la clause 15.6 ; ou

(b) en raison d'une modification de la législation, et conformément à la clause 18.3.

## **18 LOIS NOUVELLES ET MODIFIEES**

18.1 Le Contrat est conclu sur la base des Lois disponibles et applicables à la date du Contrat.

18.2 Si, à tout moment pendant la durée de la convention, les lois sont modifiées, ou si la base des prix de référence est modifiée, ce qui a un impact important sur l'une ou l'autre des parties et n'est pas couvert par d'autres dispositions de la convention, le vendeur et l'acheteur ont chacun la possibilité de notifier et de demander une renégociation de la convention dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la modification ou de la mise en œuvre de la modification, la date la plus tardive étant retenue. Dès réception d'une telle notification, le Vendeur et l'Acheteur doivent immédiatement procéder à la renégociation du Contrat (y compris le prix du Pétrole), chacun agissant de bonne foi.





**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

18.3 Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur de nouvelles conditions dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la notification, le Vendeur et l'Acheteur auront chacun le droit de résilier le Contrat à la fin desdits quatre-vingt-dix (90) jours.

18.4 Les parties doivent continuer à exécuter leurs obligations pendant la période de renégociation conformément aux termes de la convention, et toutes les huiles levées pendant cette période seront régies par les termes initialement convenus. Si un accord est conclu sur les nouvelles conditions à mettre en œuvre, ces nouvelles conditions s'appliquent à compter de la date à laquelle l'avis a été donné à l'origine par une Partie en vertu de l'Accord La clause 18.2 et tous les paiements effectués au titre de cette période seront ajustés en conséquence.

## **19 RESPONSABILITE**

19.1 Sauf indication contraire dans les présentes, ni l'Acheteur ni le Vendeur ne seront en aucun cas responsables des dommages indirects, spéciaux, punitifs ou consécutifs en rapport avec l'exécution (ou la non-exécution) du Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de bénéfices anticipés, de clientèle, de réputation, de contrats ou d'opportunités. Pour éviter toute ambiguïté, les principes qui précèdent s'appliquent également à toute indemnité accordée en vertu du Contrat (y compris toute lettre d'indemnisation).

19.2 Sans préjudice des clauses 5.5(a) et 5.5(b) (sans limiter la portée des clauses 5.2(a) et 5.2(b) ci-dessus), en cas de réclamation en vertu des présentes à l'encontre du Vendeur (concernant la qualité et/ou la quantité du pétrole fourni, et/ou tout retard et/ou défaut de fourniture du pétrole), la responsabilité du Vendeur sera limitée aux coûts et dépenses directs suivants :

- (a) les frais de fret mort pour tout montant par lequel les quantités de pétrole effectivement livrées sont inférieures à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la quantité acceptée (une telle insuffisance de quantité en dessous de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la quantité acceptée étant désignée ci-après comme le " montant manquant " ) ;
- (b) les coûts de fret supplémentaires et les frais d'agents pour la quantité manquante si l'Acheteur doit se rendre à une autre destination pour charger la quantité manquante, y compris, mais sans s'y limiter, les surestaries au port de chargement ;
- (c) tout montant par lequel le prix de la cargaison de pétrole de remplacement pour la quantité manquante (y compris le courtage le cas échéant) dépasse le prix que l'acheteur aurait payé pour la cargaison de pétrole du vendeur ; et
- (d) si la cargaison de remplacement achetée par l'Acheteur est à un prix inférieur à celui qui aurait été payé au Vendeur en vertu de l'Accord spécifique, la différence sera déduite de la réclamation de l'Acheteur.

Dans tous les cas, ou combinaison d'événements, la responsabilité du Vendeur sera limitée à la valeur de la quantité BL (ou de la quantité acceptée si aucune BL) de pétrole spécifiée pour la livraison spécifique dans le Contrat.

19.3 Toute réclamation ou tout litige par l'une ou l'autre des parties sera réputé(e) avoir fait l'objet d'une renonciation à moins que la partie réclamante ne notifie l'autre partie par écrit dans le(s) délai(s) défini(s) dans le Contrat, et en l'absence d'un tel délai exprès, dans les soixante (60) jours du Connaissement, ou le dernier jour de la Plage de dates acceptées pour le chargement s'il n'y a



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

pas de Connaissance, en fournissant autant de documents justificatifs et de détails que possible, y compris une estimation de la réclamation totale.

19.4 L'Acheteur doit défendre, indemniser et dégager le Vendeur de toute responsabilité en cas de perte, dommage ou préjudice résultant de tout risque ou événement survenant après le transfert du titre de propriété du Pétrole à l'Acheteur, y compris, sans limitation, de la manipulation, du transport ou de l'utilisation du Pétrole vendu dans le cadre du Contrat.

19.5 Sans préjudice de tout autre recours dont peut disposer le Vendeur, si l'Acheteur ne prend pas livraison du Pétrole conformément aux termes du Contrat sans le consentement écrit préalable du Vendeur, le Vendeur se réserve le droit de poursuivre l'élimination de la cargaison par tout autre moyen. Le Vendeur, si cela est raisonnablement ou commercialement possible, informera l'Acheteur rapidement par écrit avant que toute action ne soit entreprise. Si elle est prise, cette action ne libère pas l'Acheteur de ses obligations restantes de recevoir des quantités spécifiques de pétrole ou de toute autre obligation en vertu du Contrat. En outre, l'Acheteur sera responsable envers le Vendeur de :

(a) toute différence de prix entre le prix d'achat payable en vertu du Contrat pour cette cargaison de pétrole et, s'il est inférieur, le prix réel auquel la cargaison a été effectivement vendue ;

(b) les frais de transport raisonnables (le cas échéant) et les honoraires des agents chargés de trouver un nouvel acheteur (frais de transport uniquement si le Vendeur doit prendre des dispositions pour la livraison à une autre destination) ; les frais et dommages encourus en raison de retards d'autres Navires ; et

(c) tous les autres coûts directs, pertes, dommages, dépenses et responsabilités encourus par le Vendeur du fait que l'Acheteur n'a pas accepté la livraison du Pétrole.

19.6 Chaque partie doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour atténuer tous les coûts, pertes, dommages et dépenses qui pourraient être réclamés à l'autre partie.

19.7 Nonobstant toute disposition contraire dans le contrat, aucune des parties ne limite ou n'exclut sa responsabilité en ce qui concerne les coûts, pertes, dommages, dépenses ou responsabilités causés par sa négligence grave, sa faute intentionnelle, toute fraude ou toute responsabilité statutaire ou autre qui ne peut être exclue en vertu de la loi applicable.

19.8 L'Acheteur reconnaît que Tailor Energy Inc. agit en tant que Délégué, vendeur, ou représentant du vendeur sous réserve des clauses 19.1 et 19.7, l'Acheteur accepte par les présentes d'être responsable de l'indemnisation de Tailor Energy Inc.; pour tous les coûts, pertes, dommages, dépenses et responsabilités subis par Tailor Energy Inc., à la suite de toute violation du Contrat par l'Acheteur et accepte en outre de défendre, d'indemniser et de dégager de toute responsabilité le Vendeur et Tailor Energy Inc.; en ce qui concerne ces coûts, pertes, dommages, dépenses et responsabilités. La responsabilité et l'indemnisation de l'Acheteur couvertes par la présente clause 19.8 seront plafonnées, par incident, à la valeur de la quantité BL (ou de la quantité acceptée si aucune BL) de pétrole en vertu du Contrat. Pour éviter toute ambiguïté, aucune disposition de la présente clause 19.8 ne doit être interprétée comme s'appliquant aux obligations de l'Acheteur au titre de la clause 6.13 ou 19.4. A titre de clarification, aucune disposition de la présente clause 19.8 ne rendra l'Acheteur responsable des pertes/dommages indirects et consécutifs (y compris, sans limitation, la perte de production).



# TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

19.9 Nonobstant toute disposition contraire dans le Contrat, à l'exception des réclamations ou litiges liés au paiement du Pétrole ou des intérêts de retard, aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre Partie pour des Litiges non liés dont le montant est inférieur ou égal à mille USD (1 000 USD) ; chaque Partie renonce par la présente à tout droit de recouvrer tout montant pour de tels Litiges. Les litiges seront considérés comme non liés s'ils ne découlent pas de la même cargaison et du même BL et des mêmes faits ou circonstances à l'origine du litige.

19.10 La présente clause 19 reste en vigueur après l'expiration et/ou la résiliation du contrat.

## **20 DROITS DES TIERS ET CESSION**

20.1 Le Contrat a été conclu au seul bénéfice du Vendeur (le Vendeur incluant Tailor Energy ou en représentant l'un de ses partenaires dans la mesure prévue à la Clause 19.8) et de l'Acheteur.

20.2 Aucune disposition de la Convention, expresse ou implicite, n'est destinée à créer ou à conférer à toute personne (autre que les Parties et leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs) des droits, recours, statut ou obligations de tiers, statut de bénéficiaire ou responsabilités en vertu ou en raison de la Convention. Tailor Energy Inc., a droit au bénéfice de l'Accord dans la mesure prévue à la Clause 19.8.

20.3 Sous réserve des Clauses 10.16 et 20.4, aucune des Parties n'a le droit de céder, transférer ou disposer autrement de ses droits et obligations en vertu de l'Accord, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, lequel consentement ne doit pas être refusé ou retardé de manière déraisonnable. Après ce consentement, le cessionnaire assumera tous les droits et obligations et sera soumis à tous les termes et conditions de l'Accord comme si ce cessionnaire était une Partie à l'Accord initialement. Toutefois, chaque fois qu'une cession, un transfert ou une autre disposition est effectuée, la Partie cédante reste conjointement et solidairement responsable avec le cessionnaire de la pleine exécution de leurs obligations en vertu du Contrat.

20.4 Le Vendeur peut, à son entière discrétion, céder, transférer ou autrement disposer de ses intérêts dans le Contrat à toute entité qui est entièrement détenue et/ou contrôlée (directement ou indirectement) par ses partenaires à condition que cette entité (i) soit soumise à la Loi et (ii) s'engage par écrit à succéder et à assumer tous les droits et obligations du Vendeur, et que les droits de l'Acheteur ne soient pas diminués par cette cession, ce transfert ou cette disposition. Le Vendeur n'est pas tenu de rester solidairement responsable de l'exécution des obligations de cette entité après une telle cession, un tel transfert ou une telle disposition.

## **21 SANTE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT**

21.1 L'Acheteur doit s'assurer que lui-même, ses agents, ses contractants et ses employés respectifs prennent soin de la manipulation, du stockage, du transport, de l'utilisation et/ou de l'élimination appropriés et sûrs du pétrole vendu dans le cadre du Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, la fourniture d'équipements, d'informations et de formations appropriés au personnel, aux contractants et aux agents.

21.2 Chaque Partie doit se conformer à l'ensemble de la législation, des permis et autorisations applicables au Port de Chargement et dans celui-ci, ainsi qu'à tous les traités et règlements internationaux signés par le pays fournissant les hydrocarbures, aux Règlements et/ou Procédures du Terminal et aux Règlements de l'Autorité du Port de Chargement.



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

21.3 Le Vendeur est responsable de l'obtention et du maintien de tous les permis et autorisations nécessaires à l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat et l'Acheteur est responsable de l'obtention et du maintien de tous les permis et autorisations nécessaires à l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat.

21.4 Le Vendeur doit fournir des informations à l'Acheteur sur les données relatives à la santé, la sécurité et l'environnement, y compris les exigences de manipulation et les impacts de l'Huile, comme l'exigent toutes les règles et réglementations applicables et comme le demande l'Acheteur, y compris, par exemple, une fiche de données de sécurité.

21.5 L'Acheteur est responsable de, et fournit toute la documentation, l'orientation et les conseils nécessaires à ses agents, employés, clients et toute entité qui reçoit l'Huile, le cas échéant, concernant la manipulation et l'utilisation après que l'Acheteur ait reçu l'Huile. L'acheteur déclare et garantit qu'il a mis en place un système de gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement ainsi qu'un plan d'intervention en cas de crise, et le vendeur a le droit de nommer un expert indépendant pour évaluer l'efficacité de ces systèmes et de ce plan dans la mesure où ils sont liés à la convention. Tous les frais de cet expert seront à la charge du Vendeur.

21.6 L'Acheteur doit informer le Vendeur immédiatement si le Navire Accepté est impliqué dans un incident de santé, de sécurité ou environnemental conformément à l'Annexe 4 Rapport d'Incident.

## **22 NORMES ETHIQUES**

22.1 Chacun du Vendeur et de l'Acheteur accepte et s'engage à ce que, en relation avec le Contrat, ses directeurs, officiers, employés et agents, ne fassent, n'offrent ou n'acceptent de faire ou d'offrir aucun prêt, cadeau, service ou autre paiement, directement ou indirectement, que ce soit en espèces ou en nature, dans le but d'influencer tout acte ou décision, ou d'inciter un administrateur, un dirigeant, un employé ou un agent de l'autre partie, un tiers ou des fonctionnaires à accomplir ou à omettre d'accomplir un acte quelconque afin d'obtenir ou de conserver un avantage indu dans le cadre de l'accord ou d'obtenir un avantage indu ou d'agir en violation des lois anti-corruption applicables.

22.2 Chaque partie, dans l'exécution de ses obligations liées à l'accord, doit établir et maintenir en vigueur des normes, procédures et contrôles commerciaux appropriés afin de se conformer aux exigences de la présente clause 22 et des lois anti-corruption applicables.

22.3 Chaque partie accepte et s'engage à agir à tout moment d'une manière conforme aux normes les plus élevées de l'éthique commerciale. L'Acheteur garantit que ni lui, ni aucun membre de son personnel, ni les agents, intermédiaires ou autres tiers agissant au nom de l'Acheteur, directement ou indirectement, (i) n'a payé ou ne paiera une commission, des honoraires, un rabais ou quoi que ce soit de plus que la valeur nominale à ou pour le bénéfice de tout employé, directeur ou officier du Vendeur, (ii) a favorisé ou favorisera des employés, des administrateurs ou des dirigeants du Vendeur en leur offrant des cadeaux ou des divertissements d'une valeur supérieure à la valeur nominale, ou (iii) conclura un accord commercial avec un employé, un administrateur ou un dirigeant du Vendeur, à titre individuel ou en toute autre qualité, sauf si le Vendeur le lui a officiellement délégué.

22.4 Aucune disposition de la présente clause 22 n'est destinée à, ni ne doit être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre des parties à agir (ou à être empêchée d'agir) d'une manière incompatible avec ses propres principes et normes éthiques et commerciaux ou codes de conduite.



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

## 23 CONFIDENTIALITÉ

23.1 Toutes les informations contenues dans, et relatives au Contrat, sont confidentielles entre le Vendeur et l'Acheteur pendant la durée du Contrat et pendant trois (3) ans par la suite. Aucune des parties ne divulguera les informations ou documents relatifs à la convention à un tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre partie et, si la partie qui les divulgue l'exige, sous réserve d'un engagement écrit de confidentialité de la part de ce tiers. Les présentes Conditions Générales ne constituent pas, à elles seules, des informations confidentielles du Vendeur.

23.2 Les obligations de non-divulgateur et de confidentialité ne s'appliquent pas au Contrat ou aux informations ou documents de la Partie divulgateur dans la mesure où ils :

(a) sont ou sont devenus connus de la partie réceptrice indépendamment de toute divulgation par la partie divulgateur ou tout agent ou société affiliée ou actionnaire de la partie divulgateur, qui n'a pas été divulguée ou obtenue de manière erronée par ladite partie réceptrice et pour laquelle il n'existe aucune interdiction de divulgation ;

(b) sont, ou sont devenues, connues du public autrement que par un acte illicite ou une défaillance de la partie destinataire ou d'une personne à laquelle la partie destinataire est autorisée à divulguer ces informations confidentielles en vertu des présentes.

23.3. Si une Partie réceptrice est tenue de fournir l'Accord ou toute autre information confidentielle de la Partie divulgateur dans le cadre d'un arbitrage ou d'une procédure judiciaire (autre qu'un arbitrage ou une procédure judiciaire entre les Parties elles-mêmes), la Partie réceptrice sera en droit de procéder à une telle divulgation, à condition qu'avant une telle divulgation, la Partie réceptrice, dans la mesure où la loi le permet, notifier immédiatement ce fait à la Partie divulgateur, et faire tous les efforts raisonnables pour contester cette exigence et/ou obtenir des ordonnances de protection limitant la divulgation de l'Accord ou d'autres informations confidentielles de la Partie divulgateur, et garantir à la Partie divulgateur la possibilité de demander à l'arbitre ou à l'autorité qui mène la procédure judiciaire de lever l'exigence de divulgation.

23.4 Dans la mesure où cela est nécessaire, une Partie réceptrice peut divulguer l'Accord ou d'autres informations confidentielles de la Partie divulgateur aux personnes suivantes qui ont besoin de cette divulgation pour la bonne exécution de leurs fonctions liées à l'Accord :

(a) les administrateurs, dirigeants, employés de la Partie réceptrice ou de ses Affiliés, les banques ou autres institutions financières et communiquées conformément aux règlements d'une bourse de valeurs reconnue ;

(b) tout consultant, auditeur, comptable, conseiller juridique ou agent engagé par la partie destinataire, ou

(c) toute autorité gouvernementale compétente ayant juridiction sur la partie destinataire, à condition que, dans le cas des clauses 23.4(a) et 23.4(b), toute personne recevant ces informations s'engage par écrit, ou est dans l'obligation envers la partie divulgateur, de maintenir la confidentialité de ces informations.

23.5 La Partie destinataire utilisera les Informations Confidentielles de l'autre Partie uniquement aux fins d'exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat.



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

23.6 Sans préjudice de la clause 23.4, le Vendeur peut divulguer le présent Contrat ou d'autres informations confidentielles de l'Acheteur à la Direction de Tailor Energy Inc., ou à l'un de ses partenaires agissant en tant que Délégué dans la mesure où son administration ou son partenaire a besoin de cette divulgation de bonne foi pour la bonne exécution de ses rôles, devoirs et obligations liés au Contrat ou en vertu de la Loi.

## **24 NOTIFICATIONS**

24.1 Tous les avis, nominations, confirmations et autres communications aux fins de l'Accord doivent être rédigés en Français ou en anglais et doivent être adressés à l'autre Partie par écrit et remis en personne, ou envoyés par courrier prépayé de première classe (par avion lorsque l'envoi par avion est possible), affranchi ou par télécopie, ou par courrier ou par courrier électronique (email). Cet avis ne sera valable qu'une fois reçu à l'adresse requise (physique ou électronique) et il incombe à l'expéditeur de s'assurer de sa réception en temps voulu. La preuve de la réception comprend la réponse/le retour de réponse correct de la machine du destinataire montrant que la transmission a été envoyée et reçue correctement, et la livraison physique à l'adresse indiquée dans le contrat, que la contrepartie soit là ou non pour la recevoir.

A l'exception des avis de cession, de résiliation et de procédure judiciaire ou d'arbitrage, les parties peuvent échanger des messages relatifs à l'exécution de la convention spécifique par courrier électronique (email).

Sauf disposition contraire des présentes, tout avis est réputé avoir été reçu comme suit :

- (a) s'il est remis en mains propres un jour ouvrable, au moment de la remise, et si la remise n'a pas lieu un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant le jour de la remise en mains propres,
- (b) dans le cas d'une communication envoyée par courrier prépayé de première classe le deuxième Jour Ouvrable après son envoi,
- (c) dans le cas d'une communication envoyée par courrier aérien, le cinquième (5ème) jour après qu'elle ait été postée,
- (d) dans le cas d'une communication par télécopie où un accusé de réception est fourni et peut être certifié, si l'accusé de réception du destinataire est reçu un jour ouvrable avant 15 heures, alors ce jour-là ; dans tout autre cas, le jour ouvrable suivant le jour où l'accusé de réception du destinataire est reçu, et
- (e) dans le cas d'une communication par messagerie, si elle est livrée un Jour ouvrable avant 15 heures, alors ce jour-là ; dans tous les autres cas, elle sera considérée comme ayant été reçue le Jour ouvrable suivant.

L'adresse pour les notifications est indiquée dans la convention spécifique.

Le Vendeur et l'Acheteur peuvent modifier leurs adresses de notification respectives à tout moment moyennant un préavis écrit d'au moins quinze (15) jours à l'autre partie.



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

## **25 DIVERS**

### **25.1 Modifications**

Tous les changements, mises à jour et modifications de l'accord ne seront effectifs qu'après avoir été formellement détaillés et confirmés par écrit par les parties comme ayant été convenus. Marque, marques commerciales, partenariats et agences

Aucune disposition des présentes Conditions générales :

- (a) ne donne le droit à l'une ou l'autre des parties d'utiliser une marque ou une marque de commerce ou tout autre droit de propriété intellectuelle utilisé et/ou détenu par l'autre partie ;  
ou
- (b) n'est destiné à ou ne fonctionnera pour créer un partenariat, une agence, une association non constituée en société ou toute autre entité coopérative entre le Vendeur et l'Acheteur.

### **Genre**

Les mots qui désignent ou impliquent un genre quelconque comprennent tous les genres.

### **Interprétation**

- (a) L'ordre des clauses, des sections et des sous-sections, ainsi que leurs titres, n'ont qu'un but pratique et n'affectent pas l'interprétation du contrat.
- (b) Lorsque l'Accord précise " ... jour de préavis ", cela signifie toujours que le jour de notification est égal au premier (1) jour, par exemple, un préavis de quinze (15) jours signifie qu'un préavis donné le premier jour du mois sera effectif le quinzième (15<sup>e</sup>) jour du mois. Afin d'éviter toute ambiguïté, si le dernier jour où un avis doit être donné en vertu du Contrat tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cet avis sera donné au plus tard le dernier jour ouvrable précédent.
- (c) Le calendrier grégorien s'applique à l'Accord et toute référence aux jours, mois, trimestres et années dans l'Accord correspond aux jours, mois, trimestres et années du calendrier grégorien. Sauf indication contraire expresse, toute référence à une heure du jour est une référence à l'heure du jour à Montréal, province du Québec, au Canada
- (d) Lorsque le mot "livrer" est utilisé, il inclut "faire livrer" et le terme "livraison" doit être interprété en conséquence.
- (e) Lorsque le mot "fournir" est utilisé, il inclut "prendre des dispositions pour être fourni" et le terme "fourniture" sera interprété en conséquence.
- (f) Tout terme ou expression non défini ou clarifié dans les présentes Conditions Générales ou dans l'Accord Spécifique sera interprété conformément à sa signification habituelle dans l'industrie pétrolière à l'international.



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

(g) Les Annexes de l'Accord font partie intégrante du présent Accord et les références au présent Accord incluent les Annexes. Sous réserve des paragraphes (a) et (b) ci-dessus, le contenu des annexes a les mêmes effets que s'il était expressément énoncé dans le corps du présent accord.

(i) En cas d'incohérence ou de conflit entre les dispositions de la Convention Particulière et le contenu de l'une des Annexes, les dispositions du corps de la Convention Particulière prévaudront.

(ii) En cas d'incohérence ou de conflit entre les présentes Conditions générales et la Convention spécifique ou le contenu de toute autre Annexe, les dispositions du corps de la Convention spécifique ou le contenu de l'autre Annexe, selon le cas, prévaudront sur les présentes Conditions générales.

### **Langue**

Le Français étant la première langue au Québec, elle est immédiatement la langue de l'accord et doit être utilisée pour tous les avis, communications et informations.

Une traduction en Anglais au profit de l'acheteur ou des partenaires pourra être transmise.

### **Absence de renonciation**

(a) Aucune des parties n'est réputée avoir renoncé à l'un de ses droits en vertu des présentes, l'avoir libéré ou l'avoir modifié d'une autre manière, à moins que ladite partie n'ait expressément déclaré son intention de le faire dans un instrument écrit dûment signé par ladite partie, étant entendu qu'un tel instrument ne concerne que la question à laquelle il se réfère expressément et ne s'applique donc à aucune autre question ni à aucune question antérieure, concurrente ou ultérieure. Pour éviter toute ambiguïté, aucun manquement ou retard d'une partie dans l'exercice d'un droit ou d'un recours n'empêchera ou ne limitera l'exercice ultérieur de ce droit ou de ce recours ou de tout autre droit ou recours.

(b) Si une disposition de l'Accord est jugée invalide ou inapplicable par un tribunal ou un organe administratif compétent, cette constatation n'affectera pas, ne compromettra pas ou n'invalidera pas les autres dispositions de l'Accord, à moins que l'exclusion de la disposition invalide ou inapplicable n'entraîne un changement important qui rende déraisonnables les transactions envisagées dans les présentes, et toutes les autres dispositions non affectées par cette constatation resteront pleinement en vigueur. Les parties conviennent de tenter de substituer à toute disposition invalide ou non exécutoire une disposition valide ou exécutoire qui atteint, dans toute la mesure du possible, les objectifs économiques, juridiques et commerciaux de la disposition invalide ou exécutoire.

### **Opérateur, Agent, Délégué et Représentant**

Toute référence dans le Contrat à l'exécution d'une obligation ou à l'exercice d'un droit par le Vendeur ou l'Acheteur ne doit pas être interprétée comme personnelle au Vendeur ou à l'Acheteur de manière à empêcher un opérateur, un agent, un Délégué ou un représentant d'exécuter cette obligation ou d'exercer ce droit pour le compte du Vendeur ou de l'Acheteur ; étant entendu que chaque Partie reste responsable envers l'autre en vertu du Contrat de l'exécution de ces obligations et des actions de tout opérateur, agent, Délégué ou représentant, selon le cas.

### **Personnes**

Les mots désignant des personnes comprennent les sociétés, les entreprises, les corporations et les co-entreprises, et vice versa.





**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

### **25.9 Enregistrement des conversations**

TALOR ENERGY Inc., a le droit inconditionnel d'enregistrer toutes les négociations et conversations et ces enregistrements peuvent être utilisés comme preuve dans toute procédure relative au présent accord et pour d'autres questions commerciales entre les parties.

### **25.10 Références**

Toutes les références aux documents, codes, publications, normes, conventions, lois, règles, directives, règlements et décrets, incluent toutes les mises à jour, amendements, suppléments et remplacements de ceux-ci.

### **25.11 Singulier / Pluriel**

Les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa.

### **25.12 Délai de rigueur**

L'accord a été conclu par les parties sur la base d'un accord spécifique selon lequel le temps est essentiel à l'exécution de l'accord lorsqu'un délai est indiqué.

### **25.13 Garanties supplémentaires**

Chaque partie doit, à ses propres frais, signer et remettre tous les documents et instruments et accomplir tous les actes que l'autre partie peut raisonnablement exiger afin de donner plein effet à l'intention et à la signification du présent accord et des transactions qu'il prévoit.

## **26 INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD**

La Convention constitue l'intégralité de l'entente et de l'accord entre l'Acheteur et le Vendeur pour les transactions qui y sont décrites. Pour toutes les questions couvertes par la convention, elle remplace toute entente, tout accord et/ou toute déclaration d'intention antérieurs dans les négociations, tant écrites qu'orales, qui se rapportent à la convention.

Les deux parties signent cet accord, qui est non révocable après sa signature, sauf si cela rentre dans le cadre d'une convention précisée dans le contrat.

**TAILOR ENERGY Inc.**  
**Le vendeur ou Représentant du vendeur**

**La STE.....**  
**L'acheteur**



**TAILOR ENERGY**

OIL - ENERGY- PETROL

## ANNEXE 1

- Lettre d'indemnisation (exemple), Lettre à remplir par le vendeur après départ du navire et à remettre à l'acheteur ou à son représentant comme garantie de bonne exécution.

Référence de l'accord : ..... Date.....

A : .....

EN CONSIDÉRATION de votre paiement de la cargaison de .....

barils/tonne métrique de (type de pétrole).....

qui est partie de (port de chargement).....

le (Navire et date).....

chargée de cette cargaison lorsque les (documents) .....

pour cette cargaison ne vous ont pas été remis au moment où le paiement est dû en vertu de notre accord daté du

Nous vous garantissons par la présente qu'au moment du transfert de propriété tel que spécifié dans les termes de l'accord ci-dessus, nous avons le droit de vous vendre ladite cargaison et que nous avons un titre de propriété non grevé sur ladite cargaison, ou encore le partenaire dont Tailor Energy Inc., représente est des titres et des droits de vendre ladite cargaison.

Par la présente, nous nous engageons de manière irrévocable et inconditionnelle à vous indemniser et à vous tenir à l'écart de :

(a) toute réclamation faite contre vous par quiconque à la suite d'un manquement de notre part à l'une de nos garanties telles qu'énoncées ci-dessus ; et

(b) toutes les pertes, tous les coûts (y compris, mais sans s'y limiter, les coûts entre un avocat et son propre client), tous les dommages et toutes les dépenses que vous pourriez subir, engager ou encourir, autres que les pertes, les coûts, les dommages ou les dépenses qui sont d'un type exclu par la clause 19.1 des conditions générales, résultant de notre incapacité à livrer le(s) document(s) ci-dessus conformément au contrat.

Cette indemnité prendra fin à la première des deux dates suivantes : (a) trois (3) ans à compter de la date de la présente lettre d'indemnité ou (b) la remise par nous du ou des documents susmentionnés. Toutefois, cette indemnité restera en vigueur et de plein effet en ce qui concerne tout litige, controverse ou réclamation qui survient en vertu des présentes avant la livraison des documents susmentionnés.

Cette indemnité sera régie et interprétée conformément au droit Américain et tous les litiges, controverses ou réclamations découlant de ou en relation avec cette indemnité ou la violation, la résiliation ou la validité des présentes seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux en Amérique au Canada.

TAILOR ENERGY Inc.

Signature : .....